

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
PROVINCE DU KASAI ORIENTAL

CONTRAT DE CONCESSION N°04./002/09./2023 DE  
PRODUCTION DE L'ELECTRICITE

-SEPTEMBRE 2023-



Entre

**La Province du KASAI ORIENTAL**, représentée par le Gouverneur Ad Intérim, **Madame KALENGA KABONGO Julie** dont le cabinet est situé au Rond-point Gouvernorat, sur Boulevard Laurent Désiré KABILA, dans la Commune de DIULU, à Mbuji-Mayi en République Démocratique du Congo, qui inclut, là où le contexte le permet, ses successeurs et cessionnaires ;

Ci-après désigné « la Province » ou « l'Autorité compétente »

**Et**

**MIGHTY LAND INVESTMENT GROUP Sarlu**, société de droit congolais, ayant son siège social au n°1, Avenue de la Paix, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre de commerce et du Crédit Immobilier (RCCM) sous le numéro CD/KNG/RCCM/21-B-0041, Identification nationale (Id. Nat) : 01-J6100-N71789Q et Numéro impôt : A2150978K ;

Ici représentée par **Monsieur MUKENDI FONTSHI KANYINDA Serge**, son Gérant, dûment habilité aux faits de la présente ;

Ci-après désignée « le Concessionnaire »

Chacune d'entre elles étant dénommée une ou la « Partie » et, conjointement, les « Parties »

**VU :**

- La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 2 alinéa 3 et 48 ;
- La Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/031 du 13 décembre 2018 spécialement en ses articles 35, 38, 46, 47, 48, 53, 55, 93 et 94 ;
- La Loi n°15/026 du 31 décembre relative à l'eau, spécialement en ses articles 3, point 2, 66 ;
- La Loi 17/01 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;
- La Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018 modifiant la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;
- La Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat public-privé ;
- La Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
- La Loi n°11/005 du 11 février 2011 portant régime fiscal douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change, applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- La Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
- La Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances ;
- La Loi n° 02/004 du 21 février 2002 portant Code des investissements ;
- La Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

- La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- L'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2013 portant Code des accises, ratifiée par la Loi n° 18/013 du 09 juillet 2018 ;
- L'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, ratifiée par la Loi n° 18/015 du 09 juillet 2018 ;
- L'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée à ce jour ;
- Le Décret n° 16-013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité en République Démocratique du Congo dénommé ARE en sigle ;
- Le Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale chargée de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, « ANSER » en sigle.
- Le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité ;
- L'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
- L'Arrêté ministériel n° 022/10/CAB/MIN/2017 du 28 octobre 2017 portant adoption de cent quatre-vingt-dix-neuf normes harmonisées du COMESA et internationales ainsi que dix-neuf normes européennes sur l'électricité et l'électrotechnique et leur mise en application ;
- les Arrêtés ministériels n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 et 086/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 fixant les conditions et les modalités d'agrément des prestataires des services pour les travaux intellectuels ou physiques sur les installations de production, de transport, de distribution, de commercialisation et d'utilisation de l'électricité, de l'énergie sous d'autres formes, de l'eau destinée à la consommation, de froid, de climatisation et des combustibles énergétiques, solides, liquides ou gazeux, autres que ceux des hydrocarbures, et des fournisseurs des matériels et des équipements dans les secteurs de l'électricité, des gaz utilisés dans le domaine de l'énergie, mais autres que ceux des hydrocarbures, des carbures de calcium, du froid et de la climatisation ainsi que de l'eau, en ce compris les intrants de potabilisation de l'eau ;
- Le Cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, mis en vigueur par l'Arrête ministériel n° 081/CAB/MIN-ENRH/18 du 27 décembre 2018 ;
- L'Arrêté ministériel n° 085/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant contrats-types de concession et de délégation, modèles de licences et d'autorisations du secteur de l'électricité ;
- La soumission des études techniques, économique-financières et d'impacts environnementaux à l'approbation des autorités compétentes respectives ;
- Le Certificat environnemental n°098/ACE/CM/JCEE/DIE/2023 du 10 avril 2023 délivré à la Société MIGHTY LAND INVESTMENT GROUP SARLU par l'Agence Congolaise de l'Environnement ;
- L'Avis n° 20/2023/ARE/RDC/DG du 20 juillet 2023 relatif à la demande d'une Concession de production de l'électricité à Katanda sollicitée par la Société MIGHTY LAND INVESTMENT GROUP SARLU ;

- Le protocole d'accord du 17 décembre 2021 sur le contrat d'achat d'électricité et partenariat entre la Société Minière de Bakuanga MIBA et la Société Mighty land investment group sarlu.

**ATTENDU QUE :**

- A. L'énergie électrique est un bien de première nécessité pour les populations et pour le développement socio-économique d'une nation ;
- B. L'approvisionnement du territoire national en énergie électrique est une mission d'intérêt général qui relève des missions régaliennes de l'État et que la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'énergie électrique constituent les activités du secteur de l'électricité ;
- C. La politique du Gouvernement en matière d'électricité vise l'exploitation des potentialités énergétiques nationales, l'accroissement de l'offre en électricité, la mise à niveau et la construction des infrastructures énergétiques ainsi que l'accroissement du taux national de desserte en énergie électrique, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement en impliquant plusieurs acteurs, tant nationaux qu'étrangers, aussi bien publics que privés ;
- D. Dans le cadre de sa politique nationale en vue de l'amélioration qualitative et quantitative de la desserte nationale en énergie électrique pour satisfaire les besoins des opérateurs économiques, de l'administration publique, de la population et des institutions d'encadrement des masses, le Gouvernement a choisi de libéraliser le secteur de l'électricité et d'encourager les partenaires publics et privés, pour le financement et le développement des projets d'infrastructures du secteur de l'électricité, et a mis en place des mesures concrètes et favorables aux investissements en vue de lui donner l'impulsion nécessaire, eu égard à son importance capitale dans la croissance et le développement des autres secteurs de la vie nationale ;
- E. La production, le transport, la distribution et l'importation de l'électricité sur le territoire national en vue de sa commercialisation constituent le service public de l'électricité en RD Congo ;
- F. le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, par son Ministre ayant électricité dans ses attributions, et les Gouverneurs de Province sont les autorités compétentes pour attribuer aux opérateurs du secteur de l'électricité les autorisations nécessaires à l'activité de production/transport/distribution de l'électricité et pour leur conférer les compétences, droits et permissions ainsi que l'ensemble des habilitations qui pourraient être requises par cette activité en vue de remplir l'objet assigné à chacun d'entre eux ;
- G. La Société MIGHTY LAND INVESTMENT GROUP SARLU a sollicité une Concession pour la production de l'électricité sur le site de LUBILANJI I dans le Territoire de Katanda ;
- H. L'opérateur bénéficiaire de la Concession de production de l'électricité engage sa responsabilité directe vis-à-vis de l'État congolais et de la Province du Kasai-Oriental pour exercer ses prérogatives, ses droits et ses obligations définis dans le présent Contrat en tant que Société de droit congolais, jouissant des capacités techniques et financières requises ;
- I. Les Cahiers des charges décrivent précisément les exigences auxquels l'opérateur doit répondre, et organisent les relations entre les différents acteurs tout au long du développement du projet et de son exploitation ;
- J. la Province du Kasai-Oriental accepte de soutenir le Projet porté par la signature du présent Contrat en vue de permettre sa mise en œuvre au titre des objectifs, obligations et des engagements du Concessionnaire.

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. En vertu de l'article 46 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, toute activité de production de l'électricité établie sur le domaine public, ainsi que les activités de transport et de distribution de l'énergie électrique sont soumises au régime de Concession.
2. L'article 47 de la Loi précitée dispose que la Concession est octroyée par le Gouvernement central et par la Province. Elle est octroyée par le Gouvernement central pour l'exploitation de l'énergie nucléaire, thermales et des autres sources énergétiques et la production de l'électricité d'intérêt national ou pour les lignes électriques du réseau public et par la Province pour l'exploitation des sources d'énergie et la production de l'électricité d'intérêt provincial ou local ou pour des réseaux de distribution de l'électricité.
3. La Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité dispose que ;
  - a. la demande d'obtention d'une Concession est préalablement examinée par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité qui, après analyse et avis, la transmet à l'autorité compétente pour décision ;
  - b. la Concession pour l'exploitation des sites ou des projets dits « d'intérêt national » et de l'énergie nucléaire pour la production de l'électricité relève des compétences exclusives du gouvernement central ;
4. L'article 52 de la Loi n° 14/011 susvisée, telle que modifiée à ce jour dispose que la durée de la concession est fixée dans le contrat de manière à permettre l'amortissement des installations.
5. La zone concédée est une zone d'exclusivité où seul l'opérateur attributaire de la Concession y relative est autorisé à y implanter ses installations et à y exercer l'activité concernée, à moins de l'ouverture d'une servitude de passage expressément autorisée par l'autorité compétente ou l'alimentation d'un usager jouissant du statut de client éligible, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
6. La Concession est exploitée sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité qui exercent, chacune en ce qui la concerne, le droit de vérification, de contrôle et de suivi des activités du secteur de l'électricité, en ce compris ses installations et les services du Concessionnaire, ainsi que le respect de la réglementation ;
7. L'Autorité compétente et l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité se chargent, chacune en ce qui la concerne, de la bonne exécution des dispositions de la présente Concession et de ses annexes ;
8. L'autofinancement et l'équilibre financier du secteur de l'énergie électrique dans le cadre de l'exploitation du service public est un objectif commun, et que chaque partie doit permettre la réalisation de cet objectif ;
9. La Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'Électricité dispose, en son article 38 que les concessions, les licences et les autorisations du secteur de l'électricité ne sont octroyées qu'aux personnes morales ou physiques de droit congolais et établies en RD Congo ;
10. La Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et le Décret n° 13/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité spécifient les modalités de recours à la procédure de gré à gré ou d'acceptation des candidatures uniques ou demande spontanée pour l'octroi des concessions et des licences ;

11. L'autorité de Régulation du secteur de l'électricité a donné son Avis conforme favorable après examen et vérification des dossiers administratif, technique et financier présentés, à l'effet, par le requérant.

**A CET EFFET, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**Titre I : Cadre contractuel**

**Article 1 : Objet du Contrat**

- 1.1. Le présent Contrat a notamment pour objet d'autoriser le Concessionnaire, à occuper le site du projet, dont le périmètre est défini par les sommets suivants :

- |                               |                          |
|-------------------------------|--------------------------|
| 1. A : Latitude: 6° 5'4.34"S  | Longitude: 23°45'56.92"E |
| 2. B : Latitude : 6° 5'4.99"S | Longitude: 23°45'55.64"E |
| 3. C : Latitude: 6° 5'5.69"S  | Longitude: 23°45'56.07"E |
| 4. D : Latitude: 6° 5'6.96"S  | Longitude: 23°45'55.66"E |
| 5. E : Latitude: 6° 5'7.25"S  | Longitude: 23°45'56.47"E |
| 6. F : Latitude: 6° 5'9.65"S  | Longitude: 23°45'56.04"E |
| 7. G : Latitude: 6° 5'9.86"S  | Longitude: 23°45'56.74"E |
| 8. H : Latitude : 6° 5'7.69"S | Longitude: 23°45'57.75"E |
| 9. I : Latitude: 6° 5'7.40"S  | Longitude: 23°45'58.59"E |
| 10. J : Latitude: 6° 5'5.00"S | Longitude: 23°45'59.12"E |

Ces coordonnées géographiques par le tracé et le couloir d'emprise normative de sécurité repris dans le cahier des charges spécifiques et la cartographie associée sont déterminés conformément aux critères définis aux articles 23 à 25 du Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018, pour le financement, l'aménagement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance des ouvrages, installations et dépendances d'une Centrale hydroélectrique d'une puissance de 12 MW installée sur la rivière Lubilanji dans le Territoire de Katanda dans la Province du Kasai-Oriental pour la production de l'électricité, pendant la durée de validité convenue et sous réserve de ses modalités.

- 1.2. L'autorisation donnée à la Société MIGHTY LAND INVESTMENT GROUP SARLU par le présent contrat a pour objet spécifique de fixer les principes généraux et déterminer les rapports entre la Province du Kasai-Oriental et le Concessionnaire pour l'exercice des compétences confiées à ce dernier en vue de l'accomplissement de toutes les opérations inhérentes à l'activité de production de l'électricité et au Projet déterminés à l'alinéa 1.1 ci-avant et dans le cahier des charges spécifique.
- 1.3. Le présent contrat consiste à l'accord de la Province du Kasai-Oriental à conférer au Concessionnaire le pouvoir et l'autorisation d'exécuter son objet, en ce compris l'ensemble des droits d'accès au domaine public, aux réseaux publics congolais de transport de l'électricité et aux privilèges de puissance publique pour le service public de l'électricité, privilèges administratifs, tarifaires et, généralement, tous autres voies et moyens d'actions employés pour l'accomplissement de la mission.
- 1.4. A ce titre, l'Autorité compétente confère au Concessionnaire le droit d'exploitation et de jouissance exclusives du site concerné, d'implanter, de posséder, de gérer et d'exploiter l'ensemble des ouvrages, installations et équipements de production de l'électricité et de

transformation de sa tension pour son acheminement vers les lieux de sa consommation, dans les conditions normatives et optimales, ainsi que des dépendances de la Centrale hydroélectrique, pendant toute la durée du présent contrat.

- 1.5. Avec les cahiers des charges qui lui sont associés, le présent contrat de concession consiste à déterminer les droits et les obligations qui s'imposent au Concessionnaire à l'égard tant de l'État congolais, de la Province du Kasai-Oriental que des tiers et des usagers sur son action, en tant que personne morale de droit privé exerçant les privilèges de puissance publique, dans les limites qui lui sont conférées, pour l'accomplissement des tâches découlant de l'objet du présent contrat.

## Article 2 : Nature juridique de l'activité

- 2.1. L'activité concernée par le présent contrat consiste à la production hydroélectrique de l'énergie électrique en vue de sa vente.
- 2.2. Conformément à l'article 6 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, la production de l'électricité en vue de sa commercialisation constitue un service public de l'électricité.
- 2.3. Etant donné que la production de l'électricité se fait en exploitant un site, un espace et une ressource énergétique relevant du domaine public et qu'il s'agit du service public de l'électricité, l'activité est placée sous le régime de la Concession.
- 2.4. Conformément à la législation en vigueur, le Concessionnaire est tenu de vendre l'énergie de la Centrale dont ici question conformément aux dispositions légales et réglementaires du secteur de l'électricité.
- 2.5. Si le Concessionnaire veut implanter ses propres infrastructures de transport de l'énergie électrique de sa Centrale jusqu'au point de raccordement de celle-ci au réseau public ou jusqu'aux installations de ses clients ou encore s'il décide d'exercer les activités d'achat de l'électricité des tiers, de distribution de l'électricité dans la zone du Projet ou d'exportation de tout ou partie de cette énergie, il devra préalablement solliciter et obtenir les autorisations y relatives auprès des autorités compétentes respectives, qui les lui accorderont de bonne foi et en priorité.

## Article 3 : Définitions

Dans le présent contrat et dans ses annexes, les termes ci-après ont respectivement les significations à leur regard comme suit :

1. **Abandon** : arrêt de la construction ou de l'exploitation du Projet, et le retrait par la Société de la totalité ou de la quasi-totalité du personnel du Projet, dans chaque cas, sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité compétente, pendant une période de trois cent soixante (360) jours et pour des raisons autres que :
  - La survenance de tout événement qui pourrait constituer un cas de défaut du Concessionnaire ou de la Province du Kasai-Oriental avec le passage du temps, la remise d'une notification ou la prise d'une décision ou
  - Un cas de force majeure.
2. **Accessibilité** : possibilité d'atteindre le point d'entrée principale du site des ouvrages et installations à aménager dans le cadre du Projet, par une voie publique ou servitude de passage, aménagées ou non ;

3. **Agrément** : autorisation accordée par l'autorité compétente à une personne morale ou physique remplissant les critères d'habilitation en vue de l'expertise des installations ou des équipements des infrastructures d'électricité ou de l'exécution des travaux sur les installations de production, de transport, de distribution, de commercialisation et d'utilisation de l'électricité ou de la fourniture des matériels et des équipements des ouvrages et installations électriques, y compris le froid et la climatisation ;
4. **Annexe** : tout document joint au présent contrat de Concession ;
5. **Autorité Compétente** ou Autorité concédante : autorité publique habilitée à représenter l'État ou la Province selon le cas, pour conclure et accorder une autorisation, une licence ou un contrat de concession, approuver un tarif, assurer le contrôle et le suivi des activités et des opérations d'exploitation du permis d'opérer dont q  
uestion ainsi que du respect de la réglementation en vigueur ;
6. **Bien** : terrains, bâtiments, installations, équipements ou tout autre matériel exploité par le Concessionnaire pour l'accomplissement de l'objet du présent contrat de Concession.
7. **Cahier des charges** : document établi par l'Autorité compétente et définissant les exigences que requièrent la mise en œuvre des activités du secteur de l'électricité et des opérations inhérentes au projet objet de l'autorisation octroyée au Concessionnaire, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir ainsi que les résultats escomptés.
8. **Centrale ou Centrale photovoltaïque** : ensemble des ouvrages et installations aménagés sur le site concerné par le présent contrat et l'activité du Concessionnaire pour transformer le rayonnement solaire, en tant que source primaire d'énergie en électricité jusqu'aux points de sa sortie du poste d'élévation de la tension de l'électricité produite pour l'alimentation du ou des réseaux de transport ou des usagers de cette énergie électrique, dans des conditions normatives requises ;
9. **Changement de Législation ou de Réglementation** : toute adoption, modification, ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire ou d'une norme, ayant une incidence sur l'exécution de la Concession ;
10. **Client éligible** : usager qualifié pour la revente de l'entièreté de la quantité d'électricité reçue du réseau ou d'un producteur, exploitant ou non d'un réseau de distribution de l'électricité, ou consommateur final dont la puissance installée de son site d'activités professionnelles est supérieure à 1 MW et dont tout ou partie de l'énergie électrique utilisée sur ce site est destinée à un usage non résidentiel, avec une consommation moyenne d'électricité de l'année civile précédente sur ce site égale ou supérieure au seuil de 5 GWh ;
11. **Code réseau** : les codes réseau recouvrent trois domaines dans lesquels ils fixent les modalités d'accès des différentes sources de production, lignes de transport ou de distribution de l'énergie aux réseaux {« codes raccordement »}, définissent les mécanismes qui régissent le fonctionnement du marché de l'électricité comme celui de l'ajustement de l'équilibre offre-demande (« codes marché ») et établissent les standards pour une exploitation sûre, coordonnée et efficace du système électrique régional (« codes exploitation ») ;
12. **Concession ou contrat de concession** : le présent acte juridique conclu entre la Province du Kasai-Oriental et un opérateur permettant à celui-ci d'exploiter le domaine public dans des limites géographiques précises, en vue d'exercer l'activité concernée du secteur de l'électricité en toute légalité et d'assurer le service public de l'électricité sur la base d'un cahier des charges ;

13. **Concessionnaire** : la personne morale ou physique co-contractante à la présente Concession, dont le représentant dûment mandaté et habilité conclut et signe, avec l'Autorité compétente, le présent contrat de Concession en vue d'exercer l'activité concernée du secteur de l'électricité ;
14. **Convention** : le présent contrat de Concession ;
15. **Date d'exploitation commerciale** : date à partir de la fin réputée des essais de marche industrielle de la Centrale et qui représente le jour de mise en service, d'alimentation des clients et de comptabilisation de l'énergie leur fournie pour facturation, celle-ci étant **conditionnée** par la fin des essais de marche industrielle ;
17. **Etat** : le Pouvoir central, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée ;
18. **Force majeure** : tout événement extérieur, imprévisible, insurmontable, irrésistible et hors du contrôle auquel le Concessionnaire ou l'État, ou les deux à la fois, sont confrontés et qui affecte ou rend impossible l'exécution partielle ou totale des obligations inhérentes au présent contrat ;
19. **Gouvernement** : Gouvernement central ;
20. **Homologation** : acte par lequel l'Autorité compétente habilite une personne morale ou physique agréée à l'étranger et ne résidant pas en RD Congo, attributaire d'un marché de prestation de services physiques ou intellectuelles d'expertise, de conception, de construction, d'installation des équipements d'évaluation, de contrôle, de suivi, de maintenance, de mise en conformité sur des ouvrages et des installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité, d'intervenir sur le territoire congolais ;
21. **Installation** : terrain, bâtiment, bâtisse, usine ou ensemble d'équipements exploités ou aménagés pour le besoin de la production, du transport, de la transformation, de la distribution du mesurage de l'énergie électrique, du contrôle, de la commande ou de la protection des équipements d'électricité ou de l'alimentation des composantes des unités d'utilisation de l'électricité ;
22. **Ligne/Réseau MT/BT** : ensemble des ouvrages et installations constitués de poste de transformation de la tension, de transit ou de répartition de l'énergie électrique en haute tension/en moyenne et/ou en basse tension, de supports ou pylônes, de conducteurs aériens, souterrains ou sous-marins, de dispositifs de commande, de protection, de contrôle, de mesurage et de coupure aménagés dans un corridor donné (appelé aussi couloir de ligne) ou sur une aire géographique donnée pour l'acheminement de cette énergie électrique d'un point donné à un autre en haute tension/Basse ou moyenne tension pour l'alimentation du ou des réseaux de transport ou des usagers de cette énergie électrique, dans des conditions normatives requises ;
23. **Notification** : acte par lequel l'Autorité Compétente ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité porte connaissance au Concessionnaire de sa décision et/ou l'informe sur un fait ayant trait avec le contrat de concession et son objet ;
24. **Opérateur** : Personne physique ou morale de droit privé mandatée par le Concessionnaire pour exploiter la Centrale ;
25. **Opérations** : développement, conception, financement, construction, assurance, exploitation, le montage ou la maintenance des installations de la Centrale/de la Ligne/du réseau MT/BT et de ses équipements ainsi que tous travaux et toutes autres activités de la Société et/ou d'un Entrepreneur en lien avec le Projet, y compris le renouvellement la mise à niveau, la modernisation, la mise aux normes ou l'amélioration, ainsi que la gestion et l'exécution, par

la Société, de ses obligations et l'exercice de ses droits, dans le cadre de la présente Convention ;

26. **Ouvrages ou installation (s)** : installations, ouvrages, ensemble d'édifices et d'équipements pour lesquels le Concessionnaire assure une action au titre et pour l'accomplissement de l'objet de la présente Convention ;
27. **Parties** : désigne l'Autorité compétente et le Concessionnaire ;
28. **Prestations** : actions réalisées par le Concessionnaire, ses contractants ou ses délégués dans le cadre de l'activité dont question dans le présent contrat pour la construction, l'exploitation, la maintenance ou tout autre service en rapport avec l'objet du Contrat ;
29. **Projet** : financement, construction, essai, exploitation et maintenance des ouvrages et installations ainsi que de l'activité concernés par le présent contrat ;
30. **RDC ou RD Congo** : République Démocratique du Congo.

#### **Article 4 : Interprétation**

Sauf stipulation contraire du présent contrat de Concession :

- Les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- Les termes définis dans l'article 3 ci-avant pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les autres termes, ayant trait aux opérations ou aux biens des activités du secteur de l'électricité utilisés dans le présent contrat de Concession mais qui ne sont pas définis dans les présentes, auront les définitions respectives qui leur ont été attribuées dans la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- Toute référence à un document ou à une convention (y compris le présent Contrat) constitue une référence à un document ou une convention dans sa version modifiée, complétée, remplacée ou ayant fait l'objet d'une novation, le cas échéant, conformément à ses conditions ;
- Toute référence à une partie ou à un document comprend les ayants droits et concessionnaires de ladite partie ;
- Les renvois à une convention, au contrat ou à un autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont ledit document a fait l'objet ;
- Toute référence au présent contrat, à un paragraphe, article ou Annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou Annexe de la concession.

#### **Article 5 : Documents du contrat**

- 5.1. Les actes juridiques relatifs à l'activité et aux missions autorisées au Concessionnaire comprennent le présent contrat de concession et ses Annexes. Les Annexes précisent et complètent le contrat, en faisant ainsi partie intégrante avec valeur contractuelle. Toute référence au présent contrat de concession inclut ses Annexes ;
- 5.2. Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront ;
- 5.3. De même, dans les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les générales

5.4. Conformément aux textes légaux, le présent contrat de Concession est complété par les documents suivants qui lui sont impérativement annexés :

Annexe 1 : les cahiers des charges général et spécifique ;

Annexe 2 : la demande de concession du Concessionnaire et sa proposition ;

Annexe 3 : le dossier d'études technique, économique-financière, d'avant-projet détaillé et d'ingénierie ainsi que d'impacts environnemental et social, avec schémas, plans, spécifications techniques. Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) et Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), dûment validées ;

Annexe 4 : le plan financier de l'activité (business plan de la période contractuelle) ;

Annexe 5 : la formule de calcul et de révision du tarif de l'électricité à appliquer ainsi que la décision interministérielle approuvée y relative ;

Annexe 6 : le périmètre de la concession foncière, illustré par une cartographie en 3 D et les coordonnées géo localisables des sommets du polygone de délimitation ;

Annexe 7 : l'inventaire des biens prévu à l'article 22 du présent contrat ;

Annexe 8 : le chronogramme de mise en œuvre du Projet (plan d'actions) ;

Annexe 9 : le plan d'aménagement des ouvrages ou d'occupation du sol (plan de masse) ;

Annexe 10 : les programmes de financement de construction ;

Annexe 11 : les comptes prévisionnels d'exploitation,

Annexe 12 : les assurances requises ;

Annexe 13 : le manuel des procédures de gestion de la Centrale ;

Annexe 14 : le ou les contrats de vente de l'énergie de la Centrale ;

Annexe 15 : le ou les contrats avec le ou les gestionnaires des réseaux de transport ;

Annexe 16 : le modèle de rapport annuel ;

Annexe 17 : la garantie bancaire de mise en œuvre et de bonne exécution du Projet ;

Annexe 18 : le plan indicatif de maintenance normative ;

Annexe 19 : le pouvoir ou mandat de la personne représentant la société.

5.5. Le chronogramme de mise en œuvre du Projet, le plan d'aménagement des ouvrages et le planning des travaux de construction sont à présenter avec l'avant-projet détaillé.

Le manuel de procédures, le canevas du rapport annuel et le plan de maintenance sont attendus au début des essais de marche industrielle de la Centrale.

Les contrats d'achat ou de vente de l'électricité sont attendus au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour de leur signature tandis que le programme de financement et le plan financier sont à déposer au moins trois (3) mois avant la fin du délai de commencement des travaux effectifs de construction.

La garantie bancaire de mise en œuvre et de bonne exécution du projet visée à l'article 25 est émise dans les 60 jours ouvrables, avant le début effectif des travaux.

Les assurances de la phase de construction sont pourvues avant le commencement des travaux et celles de la phase d'exploitation avant la mise en exploitation commerciale de la Centrale.

## Article 6 : Spécificité des cahiers des charges

- 6.1 Les conditions, les principes et les règles applicables dans l'exploitation de la présente Convention, notamment les régies administratives, techniques et juridiques inhérentes à l'exercice de l'activité de production de l'électricité et à toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat de Concession ou ceux auxquels celui-ci renvoie expressément, ainsi que dans les relations avec les clients et avec les autres acteurs du secteur de l'électricité sont déterminés dans le Cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité.
- 6.2. Les exceptions ou propositions pertinentes du Concessionnaire à ce Cahier des charges sur son cas et sur ses opérations sont à prendre en compte dans le Cahier des charges spécifique qui comporte les précisions au cahier des charges générales susmentionné tant sur les ouvrages, les équipements et la mise en œuvre du Projet que sur les paramètres évoqués dans l'article 7 ci-après.

### **Article 7 : Spécifications sur le Projet et sur l'activité**

- 7.1. Le cahier des charges spécifique annexé au présent contrat contient les détails et les précisions nécessaires concernant notamment :
- L'activité et le régime juridique y relatif ;
  - Les caractéristiques spécifiques des ouvrages ainsi que les descriptions et les spécifications techniques des installations électriques et des équipements de base ;
  - Les spécifications techniques de la route qui mène au site du Projet et des voies intérieures d'accès aux différents ouvrages et installations ;
  - La localisation géographique des ouvrages et des installations sur le terrain et sur site ;
  - La description et les limites précises du périmètre concédé pour l'activité ;
  - Les indicateurs de performance de l'activité et de la Centrale ;
  - Le délai au-delà duquel le contrat tomberait en désuétude si le commencement effectif des travaux de construction de la Centrale n'intervient pas ;
  - L'équation mathématique de calcul tarifaire et la formule de révision du tarif de vente de l'électricité ;
  - Les intervenants ou contractants ;
  - Les biens nécessaires à l'accomplissement de la mission et leurs sorts respectifs à l'échéance de la période d'exploitation du Contrat de l'activité et du service public objets du présent contrat ;
  - Le mode de connexion de la Centrale au réseau public et les modalités d'alimentation des usagers en énergie électrique ;
  - Les redevances et les ressources du Concessionnaire,
  - La composition de la cité des exploitants et la description de ses différentes installations,
- 7.2. Dans les 30 jours qui suivront la validation des études d'avant-projet détaillé, le cahier des charges spécifique sera établi et soumis à la signature des parties,
- 7.3. Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et des articles 24 et 25 du décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité, seul l'opérateur attributaire de la présente concession est autorisé à implanter ses ouvrages et installations s'y rapportant dans la zone déterminée à l'article 1 point 1 du présent contrat, et dans le cahier des charges spécifique qui lui est rattaché, et à y exercer l'activité concernée.

Toutefois, ce concessionnaire de la zone susmentionnée est tenu d'accepter que d'autres opérateurs, en ordre avec la loi, utilisent ses lignes électriques, dans les conditions définies par la loi et la réglementation en vigueur, et le cas échéant, d'obtempérer à la décision d'ouverture d'une servitude de passage expressément autorisée par l'autorité compétente,

pour une ligne tierce à Haute ou à Moyenne Tension devant impérativement traverser cette zone, afin d'alimenter un ou plusieurs usagers jouissant du statut de « client éligible » et se trouvant dans ou en dehors de cette zone concédée.

## **Titre II : Durée et validité du Contrat**

### **Article 8 : Durée de la Concession**

- 8.1. Le présent contrat de Concession est signé pour une durée de 30 ans, soit 480 mois continus, à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- 8.2. Conformément à la Loi et aux cahiers des charges ainsi qu'aux dispositions du Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 sur les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification, de résiliation et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations, les Parties peuvent décider de suspendre ou de mettre un terme, de réviser ou de révoquer le présent Contrat avant son terme.

### **Article 9 : Suspension, caducité et révocation du contrat**

- 9.1. À part l'échéance normale de son terme indiquée à l'article précédent, les parties conviennent que le présent contrat peut prendre fin :
  - Par la cessation de l'existence de son objet ou sa non-exploitation, par l'abandon volontaire de l'activité ou du Projet par le Concessionnaire ou par la faillite de ce dernier pendant, douze (12) mois consécutifs ;
  - Par le défaut de commencement effectif des travaux de construction dans un délai de dix-huit (18) mois à dater de la mise à disposition du site des ouvrages du Projet au Concessionnaire et de la levée des éventuelles contraintes d'accessibilité au site ainsi que de toutes les éventuelles autres autorisations et permis nécessaires à la construction ;
  - Suite à sa résiliation, à sa suspension, à son retrait ou à sa révocation consécutive au non-respect de ses dispositions, à la défaillance ou au manquement de l'une ou l'autre Partie ou par voie de fait ;
  - Suite à son annulation ou à sa résiliation par voie de conséquence d'une décision judiciaire ;
  - Suite à sa résiliation d'un commun accord entre l'Autorité compétente et le Concessionnaire.
  - Suite à un cas de force majeure,
- 9.2. La résiliation du présent Contrat peut intervenir :
  - en cas de cession, même partielle, de la Concession et en violation des dispositions figurant à son article 39 ;
  - en cas d'absence de souscription ou de maintien, pour leur montant initial, de l'une des assurances visées à l'article 26 ou qu'une assurance s'avère inexacte ou trompeuse ;
  - en cas de non-respect ou d'impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie des obligations inhérentes à son exploitation, sauf cas de force majeure ;
  - en cas d'abandon du Projet ou de non-satisfaction des exigences de sa clause 17.2 ;
  - si le Concessionnaire ne respecte pas, de manière grave ou répétée, la réglementation en vigueur ou les autres lois notamment en matière de normes, de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement, des personnes et des biens ;

- a. si le Concessionnaire s'adonne à des activités autres que celles définies dans l'objet du présent Contrat, sur le site du Projet, ou sont faites sous son couvert, sans autorisation de l'autorité compétente ;
  - b. au cas où ses opérations et ses installations représentent un sérieux danger pour la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que pour l'environnement ;
  - c. en cas de défaut de paiement, durant une année, soit douze (12) mois, des sommes dont le Concessionnaire est redevable à l'État au titre de son exploitation.
- 9.3. A part la révocation ou la suspension, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent également appliquer l'une des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 134 de la loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ou des pénalités, à l'encontre du Concessionnaire.

Ces pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers l'Autorité compétente.

### **Article 10 : Conditions et modalités de suspension, de caducité et de révocation**

- 10.1. En cas de non-respect récurrent des dispositions du présent Contrat, de défaillance ou de manquement du Concessionnaire à ses obligations de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public ou la bonne mise en œuvre de l'activité et si, après préavis, celui-ci n'y remédie pas avant l'expiration du délai fixé ou de la période de prorogation. L'Autorité concédant peut résilier le présent contrat, hormis tous les cas de force majeure.
- 10.2. De même, en cas de non-respect des dispositions du présent contrat, de défaillance ou de manquement de l'Autorité concédant à ses obligations en résultant et ne relevant pas de la force majeure et si, après préavis, elle n'y remédie pas avant l'expiration du délai fixé ou de sa période de prorogation, le Concessionnaire peut résilier le présent contrat.
- 10 3. Dans tous ces cas, y compris ceux évoqués à l'article 10 ci-dessus, l'avis conforme préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et une mise en demeure sont requis, sauf en cas de flagrance avérée ou d'application intégrative des prérogatives régaliennes de l'État.
- 10.4. La partie victime du cas de défaillance est en droit de mettre la partie défaillante en demeure, après écoulement du délai requis, en cas de persistance de la défaillance quant au respect des obligations. La durée de la période de mise en demeure est arrêtée à quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

### **Article 11 : Résiliation pour défaillance du Concessionnaire**

- 11.1 A défaut, pour le Concessionnaire, de s'exécuter dans le délai de mise en demeure de 90 jours ouvrables consécutive aux cas décrits à l'article 10 ci-dessus, l'Autorité concédant peut résilier de plein droit le présent contrat de concession attribué au Concessionnaire.  
À cet effet, l'Autorité Concédant recherchera un repreneur compétent et qualifié du Projet qui assumera les obligations du Concessionnaire, le contrôle du Projet et du site, et qui lui remboursera tous les coûts, notamment ceux de développement, déjà engagés, en ce compris les montants dus aux banques finançant le Projet, les intérêts ainsi que tous les frais liés aux remboursements des emprunts.
- 11.2. En cas de résiliation ou de révocation, le Concessionnaire indemniser la République Démocratique du Congo et toutes les autres personnes concernées pour toutes procédures, actions, réclamations ou dommages subis résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles ainsi que pour tous les avantages obtenus des services de l'Etat en vertu du

présent contrat de Concession, sauf si ce manquement résulte d'une défaillance de la RD Congo pendant la durée de la Concession.

11.3. Le Concessionnaire devra payer à l'État un montant couvrant l'ensemble de l'encours des pièces comptables de dette, majoré des intérêts courus non échus et échus non payés exposés par le Concessionnaire, et des coûts de réemploi. Il sera minoré :

- des compensations des tiers dues par le Concessionnaire hors du présent contrat ;
- du préjudice causé pour immobilisation du site et les espoirs déçus ;
- des fonds nécessaires à la remise en état du terrain.

11.4 En cas de résiliation pour non commencement des travaux dans le délai ou d'abandon de l'initiative après ce délai, la garantie prévue à l'article 25 du présent contrat sera appelée pour la réparation du préjudice causé par l'immobilisation du site et la réparation du site abandonné.

1.1.5 En outre, toutes les études du Projet réalisées par le concessionnaire ou par son contractant deviendront la propriété de l'État.

## **Article 12 : Résiliation en cas de défaillance de l'Autorité concédante**

12.1.3. A défaut, pour l'Autorité concédante, de s'exécuter dans le délai de mise en demeure de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables consécutive aux cas décrits à l'article 10 ci-dessus, le Concessionnaire sera en droit de résilier le présent contrat de Concession, sans préjudice des dommages et intérêts.

12.2. En particulier, la résiliation du présent Contrat peut intervenir en cas :

- de la non mise du site à la disposition du Concessionnaire ;
- d'empêchement ou de privation de l'accès au site par les services de l'État ;
- de refus d'octroi d'une autorisation requise ;
- d'expropriation ou de nationalisation des biens du Concessionnaire ;
- de changement de loi ou de la rétroaction des effets de la modification d'une loi ;
- d'imposition des taxes ou des charges n'ayant pas rapport avec l'activité ou le Projet ;
- de non-compensation des travaux imposés pour le rétablissement de l'équilibre financier.

12.3. En cas de rupture du contrat dans ces conditions, l'Autorité concédante devra verser au Concessionnaire un montant devant couvrir notamment :

- L'ensemble de l'encours des pièces comptables de dette, majoré des intérêts courus non échus et échus exposés par le Concessionnaire et des coûts de réemploi ;
- le montant des fonds propres engagés par le Concessionnaire ;
- le manque à gagner du Concessionnaire dans les conditions et les limites qui sont prévues par le contrat.

Ce montant sera minoré

- de toute indemnité due par le Concessionnaire au titre d'un manquement à ses obligations, de fin de contrat, dûment constaté ;
- des paiements dus et effectivement payés par l'assureur au Concessionnaire ;
- des compensations des tiers dues par le Concessionnaire hors du présent contrat.

12.4. En cas de résiliation ou de révocation du présent contrat, la Province du Kasai-Oriental indemniserà le Concessionnaire qui a désintéressé les personnes concernées pour toutes procédures, actions, réclamations ou dommages subis par un tiers résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles en vertu du présent contrat de Concession

sauf si ce manquement résulte d'une défaillance de cet opérateur pendant la durée de la Concession,

- 12.5. En cas de résiliation du présent contrat pour cause d'expropriation des actifs du Projet, l'Autorité concédante sera en outre redevable à l'égard du Concessionnaire d'une indemnité équivalant au double de la valeur des actifs expropriés. L'indemnité sera portée au double des montants investis par cet opérateur dans le Projet si l'expropriation met en péril sa réalisation et l'objet du Contrat dans son ensemble.

### **Article 13 : Résiliation ou annulation pour cas de force majeure**

- 13.1. Le présent contrat peut être résilié pour cas de force majeure affectant les obligations de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire, si l'une ou l'autre ou encore les deux parties se retrouvent confrontées à l'impossibilité absolue de continuer l'exécution du Projet ou son exploitation.
- 13.2. En cas de persistance de la Force majeure et à défaut d'accord avec l'Autorité compétente dans un délai de six (6) mois à compter de la notification susvisée, le présent contrat pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre Parties sans que la fin de la Concession soit considérée comme fondée sur la faute ou le manquement de l'une des Parties,
- 13.3. Aucune partie n'est tenue pour responsable de la non-exécution de ses obligations dans la mesure où elle prouve que celle-ci constitue un cas de force majeure. Néanmoins, elle en informera l'autre partie à temps par courrier écrit endéans 30 jours ouvrables à dater de la survenance de l'événement.
- 13.4. Dans l'hypothèse d'une Force majeure ou d'un commun accord, les modalités, notamment financières et de la résiliation, sont arrêtées conjointement ou, à défaut d'accord entre les Parties, par un expert désigné par elles.

### **Article 14 : Expiration du contrat sans préjudice**

- 14.1. L'expiration ou la résiliation anticipée de la présente convention ne portera pas atteinte aux droits et obligations du Concessionnaire ou de l'État.
- 14.2. En tout état de cause, le Concessionnaire et l'État ne seront soumis à aucune autre obligation au titre des présentes à l'issue de l'expiration ou de la résiliation anticipée sauf en ce qui concerne les obligations qui sont destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation anticipée conformément aux stipulations expresses de la présente Convention.
- 14.3. L'Autorité compétente se concertera avec le Concessionnaire, durant les six (6) mois précédant le terme normal du Contrat ou la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du présent Contrat, afin d'assurer la continuité du service public de l'électricité.

## **Titre III : Droits et obligations du Concessionnaire**

### **Article 15 : Droits du Concessionnaire**

- 15.1. Le présent contrat confère au Concessionnaire le droit exclusif d'occupation, de jouissance et d'exploitation du sol et des matériaux de construction, dans les limites du périmètre concédé pour l'aménagement du Projet et pour l'activité de production de l'électricité, sous



réserve du respect des stipulations du présent contrat, de la législation et de la réglementation en vigueur.

- 15.2. A ce titre, le Concessionnaire dispose des prérogatives et des compétences nécessaires des actions inhérentes à la matérialisation du Projet et du service public de production de l'électricité dont il a la charge sur ledit site, à la gestion de l'ensemble des biens, meubles et immeubles, de l'exploitation ainsi que du personnel et des instruments de gestion y relatifs.
- 15.3. En vertu de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, le Concessionnaire, consignataire du présent Contrat, a le droit d'accès aux lignes de transport du réseau public congolais dont les capacités et l'état technique le permettent pour l'acheminement de l'énergie électrique produite à destination et pour autant que les caractéristiques techniques de cette énergie soient compatibles avec les normes et les standards admis en RD Congo en la matière.
- 15.4. Le présent contrat de Concession confère ainsi au Concessionnaire le droit d'acquérir et/ou d'importer les matériels, les matériaux, les engins et équipements requis, d'aménager ou de faire entreprendre et de faire suivre et contrôler les travaux d'aménagement des ouvrages et installations du Projet, d'installation des équipements, de produire l'électricité, de contracter avec les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité ou de solliciter une autre Concession pour le tirage d'une ou des lignes d'évacuation de l'énergie de sa Centrale le réseau public ou vers les usagers et de commercialiser cette énergie.
- Pour l'aménagement des ouvrages, le Concessionnaire est autorisé de procéder et d'entreprendre notamment les activités suivantes à l'intérieur des terrains du Projet sous réserve du respect des réglementations en vigueur :
- (i) la coupe des arbres et arbustes nécessaires au dégagement des terrains requis pour la réalisation des travaux du Projet et l'exploitation de la ligne électrique ;
  - (ii) la découverte, l'exploitation et le dépôt des graviers et enrochements pour la réalisation des travaux du Projet ;
  - (iii) la construction des bâtiments et ouvrages et l'installation des équipements à l'exploitation des générateurs d'électricité, de l'ensemble des ouvrages de l'aménagement y compris les ouvrages auxiliaires et mise en œuvre des travaux connexes d'accompagnement ainsi que les routes et les voies d'accès aux différents sites des ouvrages et installations du projet
- 15.5. Le présent contrat permet également au Concessionnaire d'acquérir et d'installer les équipements et les outils nécessaires à ses opérations techniques et commerciales, aussi bien pour le mesurage, le comptage, le contrôle ainsi que la gestion des flux d'énergie et des revenus.
- 15.6. Le présent contrat garantit au Concessionnaire la libre et immédiate convertibilité des devises étrangères et le droit de transfert, hors de la République Démocratique du Congo, de toutes les sommes versées ou dues, au titre de tout contrat conclu avec des fournisseurs ou des sous-traitants dont le paiement est effectué en devises étrangères, ainsi que vis-à-vis des prêteurs ou de ses éventuels actionnaires, notamment au titre de dividendes, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que de la Réglementation de change en vigueur.
- 15.7. Le présent contrat confère aussi au Concessionnaire le pouvoir de procéder au recouvrement forcé de ses factures auprès des clients à l'insolvabilité caractérisée, allant jusqu'à couper l'électricité à ceux qui ne règlent pas leurs factures dans les délais prévus, ce, dans le respect des règles et des procédures édictées par la réglementation en vigueur, le cahier des charges et tel que convenu dans le contrat avec chaque client concerné.

15.8. La présente convention confère également au Concessionnaire le droit de suspendre toute fourniture sans devoir justifier d'un préavis et sous réserve d'usage de toute voie légale pour la couverture des préjudices subies :

- aux clients qui ont commis ou permis la fraude,
- aux clients qui auraient brisé les scellés mis sur les appareils de comptage ou relève ;
- à tous ceux qui, sans recourir à l'intermédiaire du Concessionnaire, ont établi, tenté d'établir ou permis d'établir des soutirages ou des détournements de l'énergie électrique destinée à ses clients ;
- aux clients dont l'installation ou les récepteurs nuisent à la régularité de service sur la Ligne ou le réseau de transport ou encore au niveau du système interconnecté ;
- aux clients dont les installations ne répondent plus à la réglementation en vigueur.

15.9. Le Concessionnaire est habilité à prévoir des conditions tarifaires ou des services différents pour des catégories différentes de clients à la condition :

- de définir de manière objective les catégories concernées sur la base notamment des critères suivants : puissance souscrite par le client, tension sous laquelle l'énergie électrique lui est fournie, modes d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année les conditions du raccordement du client ;
- de rendre public, par tout moyen approprié, et de tenir à la disposition de toute personne en faisant la demande la liste des catégories définies et des différences de conditions tarifaires ou de service.

15.10. Le Concessionnaire peut prendre toute mesure d'urgence ou conservatoire nécessaire, y compris l'interruption provisoire de ses missions, en cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, il en informe immédiatement l'Autorité-compétente et l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité.

#### **Article 16 : Responsabilités du Concessionnaire**

16.1. Le Concessionnaire est seul responsable de l'aménagement des ouvrages et installations du Projet, de l'exercice et du fonctionnement de l'activité objet du présent Contrat ainsi que du service public qu'il gère ou fait gérer et exploite ou fait exploiter par un Opérateur, à ses risques et périls.

16.2. Il est entièrement responsable de la mobilisation, à ses frais, du financement nécessaire à la mise en œuvre du Projet, du recrutement des entrepreneurs, contractants et sous-traitants, ainsi que de la bonne exécution des travaux, de la maintenance normative et de la gestion efficiente aussi bien des installations que des équipements et du service à la clientèle.

16.3. Le Concessionnaire sera seul responsable à l'égard de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité même en cas de recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de l'exercice de l'activité, du service public et des autres tâches inhérentes au présent Contrat.

16.4. Le Concessionnaire est également responsable des dommages subis par ses propres infrastructures.

16.5. Il s'en suit que toute responsabilité civile pour tous dommages qui seraient causés aux tiers par ses activités de construction et d'exploitation, par le produit de son Projet ou par son service, par son action directe ou par le biais de son personnel ou de ses contractants, ou pour tous dommages qui pourraient être encourus au titre de l'exploitation ou de la détention des biens définis à l'article 19 ci-dessous, lui incombe.



16.6. Le Concessionnaire est donc tenu, tant vis-à-vis de l'Autorité concédante que des tiers au présent contrat, de procéder à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris celles commises par négligence ou imprudence par ses agents, préposés, contractants et sous-traitants ainsi que par défaut d'information de l'Autorité concédante et des tiers.

16.7. En conséquence, dès l'entrée en vigueur du présent contrat et pour toute sa durée, le Concessionnaire doit prendre toutes mesures convenables pour prévenir tout risque ou accident pouvant résulter de l'exploitation de son activité et de la présente convention,

En l'occurrence, il doit couvrir sa responsabilité civile et pénale au titre des actes et des interventions liées à l'exécution de l'objet du présent contrat, des biens affectés au service, au risque commercial et aux risques envers les tiers par des polices d'assurances souscrites auprès des compagnies d'assurance de premier rang agréées en RD Congo, conformément à la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant code des assurances.

Le Concessionnaire et l'entrepreneur, les contractants ainsi que les sous-traitants, dont le siège social se situe en République Démocratique Congo ou à l'étranger, engagés par le Concessionnaire pour l'exécution des travaux de construction, la fourniture des matériels et des équipements, la gestion du Projet, la supervision des travaux de construction ou l'exploitation et la maintenance de la Centrale, ont le droit de choisir librement les compagnies d'assurances.

Ces polices d'assurance et leurs avenants ou leurs résiliations doivent être communiqués à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité par le Concessionnaire, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

Après décision motivée et justifiée, l'Autorité compétente ou l'autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peut aussi demander au Concessionnaire, d'avoir à étendre le champ ou la nature de l'assurance pour la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exercice de l'activité et du service public.

## **Article 17 : Obligations du Concessionnaire**

17.1 MIGHTY LAND INVESTMENT GROUP SARLU, Titulaire du présent Contrat de concession est tenu d'entreprendre ou de faire entreprendre la mise en œuvre du Projet, l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages, installations et dépendances de la Centrale conformément à la présente Concession, aux autres autorisations spécifiques, à la réglementation en vigueur dans les secteurs de l'électricité et de l'environnement, aux études, aux spécifications techniques et aux Cahiers des charges, aux normes et standards admis en la matière ainsi qu'aux autres réglementations et lois en vigueur. Il est tenu de faire régulièrement rapport de l'état d'avancement des travaux de construction.

17.2. Le Concessionnaire ne doit recourir qu'aux services des intervenants qualifiés et détenteurs d'agrément ou d'homologations, en cours de validité, comme contractants ou sous-traitants pour la conception, l'exécution et la surveillance des travaux de construction, la fourniture ou la maintenance des matériels et des équipements des ouvrages et installations du projet conformément aux dispositions de la Loi 17/01 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

17.3. Le Concessionnaire doit respecter la législation et la réglementation sociales ainsi que celles relatives au droit du travail en vigueur en RD Congo, notamment les dispositions de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail tel que modifiée et complétée à ce jour, concernant les conditions de rémunération, de formation et de travail.

17.4. Le Concessionnaire doit utiliser un personnel capable, suffisant en quantité et en qualité, disposant des qualifications et des compétences requises, pour la parfaite exécution des actions inhérentes à la présente Concession, conformément au Code du Travail Congolais.

Il doit en assurer la gestion et le contrôle adéquat et tenir un registre spécial constamment à jour.

Il établira un programme annuel de formation et de renforcement des capacités de ce personnel.

17.5. Le Concessionnaire est tenu de privilégier, en tout temps et en toute priorité, le recours aux compétences nationales, sauf en cas de manque avéré et pour des postes ou activités stratégiques bien spécifiques pour l'entreprise

17.6. Le Concessionnaire doit se conformer à la politique nationale en matière de fixation des tarifs de l'électricité fixée dans la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et détaillée dans l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB:MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

17.7 Le Concessionnaire a l'obligation de veiller :

- à l'efficacité énergétique ;
- à la gestion rationnelle et responsable de la ressource énergétique exploitée ;
- à la bonne qualité du courant électrique produit et des services rendus aux usagers ;
- au respect de la tarification autorisée ;
- à la sécurité des personnes et des biens et au respect des écosystèmes ;
- au respect du code réseau, des normes et standards techniques, urbanistiques et sécuritaires admis, des régies régissant la protection de l'environnement ainsi que de toute législation en vigueur en RD Congo, notamment en ce qui concerne le secteur de l'électricité, la défense nationale, la sûreté et la sécurité ;
- à l'allocation pour vente d'une quantité d'au moins 10 % de l'énergie produite par sa Centrale à l'alimentation de la population de la zone du Projet en électricité par un opérateur agréé ;
- à la véracité des données, statistiques et rapports ainsi qu'au respect de la périodicité de présentation de ses rapports, faits saillants et déclarations ;
- à la promotion des énergies renouvelables dans la production nationale et locale de l'électricité ;
- à l'entretien, au renouvellement et au développement des infrastructures du Projet, dans les limites de l'espace lui concédé et des installations y relatives, dans des conditions de bonne administration et de prévision de l'avenir, conforme aux diligences normalement attendues d'un gestionnaire soucieux de préserver et de développer raisonnablement son actif et de faire face à son objet social ;
- à bien maîtriser ses charges et s'assurer que l'équilibre financier et la rentabilité du Projet sont toujours bien réels. Dans le cas contraire il est tenu d'en avertir l'Autorité compétente afin qu'ensemble ils prennent les mesures adéquates pour que l'objectif financier tel que défini dans le cahier spécial des charges du Projet soit sauvegardé.

17.8. En outre, le Concessionnaire est tenu au respect des obligations suivantes du service public de l'électricité, notamment :

- adapter en permanence son activité à l'évolution des besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions et aux exigences nouvelles de l'intérêt général ;



- s'assurer de la fiabilité et de l'efficacité du flux d'énergie sur le réseau de transport utilisé auprès du gestionnaire de ce réseau et auprès de ses clients ;
  - traiter tous ses clients avec égalité et sans discrimination et leur assurer des prestations conformes aux stipulations de la présente Concession, des cahiers des charges général et spécifique et de la réglementation en vigueur ;
  - s'assurer de la continuité et de la bonne qualité de service à sa clientèle ;
  - contribuer au maintien et au renforcement de la cohésion sociale en luttant contre l'exclusion et la discrimination ;
  - apporter sa contribution à la planification nationale pour le développement du système énergétique nationale et d'élaboration du plan directeur national ;
  - collecter la taxe sur la consommation de l'énergie auprès de ses clients et la reverser à l'ANSER ;
  - répondre aux plaintes et réclamations des clients et les prévenir, au moins 72 heures, avant tout arrêt temporaire programmé de fourniture de l'électricité pour des raisons de service, sur la durée de l'indisponibilité du service et, au besoin, sur les précautions prises pour atténuer la gêne ;
  - limiter la fréquence et la durée des éventuelles interruptions de service à ce qui est strictement nécessaire à la maintenance de ses installations et au maintien de la sécurité des personnes et des biens, dans les conditions prévues par les Cahiers des charges général et spécifique ;
  - assurer en toutes circonstances, et sauf cas de force majeure, un service minimum dans les conditions prévues par les Cahiers des charges général et spécifique.
- 17.9. Le Concessionnaire doit régulièrement transmettre ses rapports, les statistiques et les faits saillants de son activité à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, à l'Autorité concédante et à l'administration centrale, provinciale ou locale du Ministère en charge de l'électricité.
- 17.10. Le Concessionnaire doit déclarer et s'acquitter des taxes, impôts et redevances dus, dans les délais réglementaires, sous peine de pénalités et de sanctions prévues par la loi.
- 17.11. Le Concessionnaire doit tenir à jour les registres d'exploitation de son activité donnant une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, le bon fonctionnement et la surveillance des opérations en toutes circonstances.
- 17.12. Le Concessionnaire est tenu d'entretenir de bonnes relations avec le pouvoir public, l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité, l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain, les usagers, les prestataires des services, les fournisseurs des matériels et des équipements et les autres opérateurs du secteur.
- 17.13. Le Concessionnaire doit se soumettre aux contrôles et inspections routiniers des agents de l'État et des personnes dûment mandatées par le pouvoir public et l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité.
- 17.14. Le Concessionnaire doit solliciter, à ses frais, et obtenir un certificat de conformité avant la mise en service de la Centrale.
- 17.15. Le Concessionnaire doit assurer l'entretien de ses installations, la conduite de ses travaux ou interventions et plus généralement l'exploitation de l'activité du secteur dont il est chargé dans des conditions de propreté et garantissant le plus haut niveau possible de sécurité des personnes et des biens.
- 17.16. Le Concessionnaire doit également satisfaire aux conditions suivantes, sous peine de résiliation du présent contrat :

- Présenter la preuve irréfutable de l'existence du financement nécessaire (bouclage du financement ou closing financier) aux travaux de construction du Projet ;
- Satisfaire aux exigences de l'article 5 du présent contrat ;
- Commencer les travaux de construction dans le délai imparti et en respecter le chronogramme ;
- Présenter dès que possible les demandes d'expropriations pour cause d'utilité publique;
- Réaliser l'étude d'avant-projet détaillé, la faire valider, procéder au bornage du périmètre foncier du site et communiquer les informations précises des limites du périmètre requis pour l'aménagement des ouvrages et des installations ainsi que leurs emprises et leurs dépendances.

17.17. Le Concessionnaire est tenu de laisser inspecter ou contrôler ses activités et ses installations par les agents dûment qualifiés et mandatés du Ministère en charge de l'électricité et des autres services de l'État dans leurs domaines de compétence et suivant les dispositions légales.

17.18. Le Concessionnaire s'engage de veiller à la participation des entreprises compétentes de droit congolais aux appels d'offres des marchés des travaux et des fournitures et à confier des travaux de construction, de montage, de maintenance et de sécurisation de ses installations à des entreprises locales qualifiées.

#### **Article 18 : Obligations de la Partie gouvernementale**

18.1. En contrepartie de l'engagement du Concessionnaire à financer, construire, détenir, exploiter et entretenir le Projet et conformément au présent contrat, l'Autorité concédante octroie par les présentes au Concessionnaire, pour toute la durée dudit contrat, et sous réserve de ses modalités :

- o Les droits réels immobiliers, conformément aux droits applicables et aux normes environnementales et sociales, y compris la norme de performance 5 de l'International Finance Corporation (IFC) du Groupe Banque Mondiale (2012) ;
- o Le droit de développer, de financer, d'élaborer, de construire, de tester, d'opérer, de gérer et d'assurer le Projet et d'en assurer l'exploitation et la maintenance ;
- o Le droit de détenir, d'utiliser et d'exploiter les biens et les bénéfices du Projet, y compris le droit de vendre l'électricité générée.

18.2. L'Autorité compétente accorde l'ensemble des droits de développement susceptibles d'être nécessaires en lien avec le Projet.

Les droits dont question désignent tout ou partie des éléments suivants :

- (i) Tout droit nécessaire sur le bien immobilier sur lequel sera construite le Projet ;
- (ii) L'octroi, dans la mesure de ce qui est nécessaire, de droits de passage et/ou de servitudes et autres droits, l'obtention du droit de passage, de servitude et autres droits par les tiers concernés, nécessaires à l'exploitation du Projet sauf si l'utilisation du bien concerné pour les besoins des opérations est interdite par la loi ou contraire aux politiques publiques,
- (iii) Le droit d'engager librement tout entrepreneur ou sous-traitant en vue de réaliser les opérations, sous réserve que cet engagement ne libère pas le Concessionnaire de ses obligations et de ses responsabilités vis-à-vis du présent Contrat ;
- (iv) L'utilisation des servitudes et droits de passage nécessaires en vue de fournir les services collectifs, pour construire, utiliser et maintenir la route d'accès au site ainsi du Projet que pour fournir tout autre service audit site ;
- (v) Le privilège de jouir serrement des droits ci-dessus portant sur les terrains sur lesquels le Projet sera construit et exploité ;

- (vi) le droit de construire la route d'accès au site du Projet et les voies internes ;
  - (vii) (vii) la facilitation de l'octroi des visas et permis de travail aux travailleurs expatriés engagés par le Concessionnaire.
- 18.3. L'Autorité compétente assistera le Concessionnaire dans les opérations de bornage du site du Projet et mettra à sa disposition le terrain dont question pour exploitation conformément aux Cahiers des charges et de la réglementation en vigueur.
- 18.4. L'Autorité compétente s'assurera d'accorder au Concessionnaire un accès raisonnable aux autres terrains de l'État qui sont nécessaires au Projet.
- 18.5. L'Autorité compétente appuiera de bonne foi les démarches du Concessionnaire pour l'obtention des facilités économiques, juridiques, fiscales et opérationnelles auprès des services compétents pour l'implantation, le développement et l'exploitation des infrastructures du Projet, en ce compris l'accès aux services publics de l'eau et de l'électricité.
- 18.6. L'Autorité compétente assistera le Concessionnaire dans les opérations d'expropriation des personnes affectées dans le périmètre dédié au Projet pour cause d'utilité publique, en s'assurant de la conformité du processus aux lois et aux stipulations applicables en la matière.
- 18.7. L'Autorité compétente prendra toutes les mesures nécessaires afin de ne pas retarder la construction et toute autre opération du Projet, y compris l'exploitation commerciale.
- 18.8. L'Autorité compétente mettra à la disposition du Concessionnaire les droits portant sur les terrains nécessaires à la construction, l'utilisation et la maintenance de la route d'accès au site du Projet dans les conditions pouvant être raisonnablement exigées pour les besoins des opérations, prenant notamment en compte que les équipements nécessaires auxdites opérations seront transportés par cette route.

#### Titre IV : Biens de l'exploitation

##### **Article 19 : Biens indispensables à l'activité**

- 19.1. Les biens utilisés par le Concessionnaire pour accomplir l'objet de la présente convention sont constitués de ses biens propres, des biens de reprise et des biens de retour, tels que définis dans le cahier des charges général, dans le cahier des charges spécifiques et déterminés dans l'inventaire évoqué au point 22.5 ci-dessous.
- 19.2. Le Concessionnaire affecte et s'engage à affecter l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et équipements nécessaires à la production, aménagés et installés sur le site lui concédé, ainsi que les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou dont il a ou aura acquis l'usage et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité de production de l'électricité du Projet ainsi qu'au service public de l'électricité, aussi bien pour le contrôle, le mesurage, la commande, la surveillance, la maintenance, la gestion et l'exploitation de ces ouvrages, installations et équipements.
- 19.3. Les Parties s'entendent que les principaux éléments de la Centrale sont :
- a. L'ensemble des ouvrages de génie civil comprenant ;
  - b. Les équipements électromécaniques, électriques et électroniques ainsi que les engins de levages et de manutention ;
  - c. Les postes de commande, de surveillance, de contrôle et de protection ;
  - d. Le poste de transformation de la tension de l'électricité au point d'arrivée de la ligne et de raccordement au réseau public national ;
  - e. Les auxiliaires et le(s) groupe(s) électrogène(s), solaire(s) ou autres de secours ;
  - f. Les ateliers de réparation et maintenance ainsi que les bureaux ;

- g. La cité des exploitants et ses installations communautaires ;
- h. Les voies d'accès aux différents sites d'ouvrage.

#### **Article 20 : Biens apportés, aménagés ou acquis par le Concessionnaire**

- 20.1. Les biens que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du Projet sont principalement : des immeubles à usage d'atelier, de bureaux, d'entrepôts et de logements des cadres et des employés d'exploitation et de l'Exploitant, des salles de réunions ou d'exposition, des salles de commande et de contrôle, des véhicules automobiles, des matériels et outillages, des systèmes informatiques, des programmes et logiciels, des stocks de matières consommables, des pièces et équipements de rechange
- 20.2. La cité des exploitants devra être dotée d'infrastructures communautaires comme les aires publiques, l'école, le centre de formation, le dispensaire, les bâtiments à vocation religieuse.

#### **Article 21 : Biens mis à disposition du Concessionnaire**

- 21.1. L'Autorité compétente met à la disposition du Concessionnaire le domaine public affecté à la production de l'énergie électrique, au titre de cette activité du secteur de l'électricité dans les conditions prévues par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014.
- 21.2. Les terrains mis à la disposition du Concessionnaire sont constitués par les emprises et les éventuelles implantations du domaine public de l'État supportant les ouvrages et les installations que le Concessionnaire aménagera ou utilisera pour l'exercice de l'activité de production de l'électricité.
- 21.3. Nonobstant le fait que les terrains constituant l'emprise foncière sont et demeurent la propriété de l'État, la Centrale et la ligne-Réseau de production, ainsi que les ouvrages y afférents, les infrastructures et les édifices réalisés par le Concessionnaire demeurent la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée de la concession. Ils constituent un site d'utilité publique inaliénable.

#### **Article 22 : Inventaire des biens affectés au service public**

- 22.1. Dans les douze (12) mois de la date d'exploitation commerciale du Projet, le Concessionnaire doit établir à ses frais, avec l'accord et sous le contrôle de l'Autorité compétente et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité :
- Un inventaire détaillé, quantitatif, qualitatif, descriptif et comptable, des biens meubles et immeubles aménagés ou installés pour la production de l'électricité par le Projet sur le site concédé pour cette activité du secteur de l'électricité ;
  - Un état récapitulatif comptable complet et à jour des biens qu'il met à disposition pour l'accomplissement de sa mission de production de l'électricité.
- 22.2. L'Autorité compétente et le Concessionnaire dresseront un état contradictoire d'entrée des biens existants avant l'expiration du délai de douze (12) mois, selon des modalités qui ne devront pas entraver la poursuite de l'exploitation normale de ces biens
- 22.3. En cas de désaccord ou de besoin de vérification entre les Parties, quant à l'état des lieux d'entrée ou celui actualisé, les frais d'intervention des agents mandatés ou de l'expert désigné d'un commun accord par les Parties seront à la charge du Concessionnaire.
- 22.4. L'inventaire établit pour chaque bien les éléments suivants : (i) désignation, (ii) localisation géographique, (iii) dates d'acquisition et d'exploitation, (iv) coût de construction ou d'acquisition, (v) état technique, (vi) spécificité, (vii) valeur nette comptable, (viii) valeur de remplacement et caractère renouvelable ou non, ainsi que (ix) les plans et schémas correspondants. Ces documents seront transmis à l'autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité.

22.5. L'inventaire descriptif, qualitatif et quantitatif de tous les biens constitue une annexe au présent contrat.

22.6. Cet inventaire devra être tenu à jour annuellement par le Concessionnaire, à ses frais, et remis chaque année à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité.

Le concessionnaire tient à jour un journal de bord relatif aux biens de reprise. Ce journal de bord est fourni au moment de la remise des comptes rendus annuels d'activités. A ce journal de bord, est joint le tableau d'amortissement de ces biens.

227. Le Concessionnaire renonce irrévocablement à invoquer l'état, les caractéristiques ou les dispositions de ces biens pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par l'exercice de l'activité et du service public. Il s'oblige à prendre en charge les biens mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat et s'engage à les entretenir, à les réparer le cas échéant, et à les restituer à l'échéance de la Concession.

### **Article 23 : Régime des biens**

23 1. Les biens utilisés par le Concessionnaire pour accomplir l'objet de la présente convention sont constitués des biens propres du Concessionnaire, des biens de reprise et des biens de retour.

23.2. Le terrain du site et tout autre terrain sont mis à la disposition du Concessionnaire, dans le cadre du présent contrat. Le Concessionnaire reconnaît qu'ils sont mis à sa disposition pour remplir sa mission et resteront la propriété de l'Autorité compétente.

23.3. Les ouvrages et installations à aménager sur ce domaine public dans le cadre du Projet et de la mission du Concessionnaire feront partie du patrimoine de l'Autorité compétente affecté au service concédé et resteront la propriété de l'Autorité compétente, à l'échéance du Contrat de concession pour autant que le Concessionnaire ait été indemnisé de la valeur des biens de reprises.

23.4. Le présent Contrat confère au Concessionnaire des droits réels immobiliers, de détention, d'utilisation et d'exploitation de ce patrimoine pendant toute la durée du présent Contrat de concession.

### **Article 24 : Sort des biens de l'exploitation**

24.1. A la date d'expiration du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, l'Autorité compétente est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du Concessionnaire afférent aux biens de retour et à la responsabilité sur l'exploitation.

24.2. A la fin du présent contrat de concession, les biens, autres que les biens propres du Concessionnaire, qui n'ont pas vocation à rester affectés à l'exploitation du service public de production de l'électricité doivent obligatoirement revenir à l'Autorité compétente ou à leurs propriétaires initiaux.

## **Titre V : Garanties, assurances et Déclarations**

### **Article 25 : Garantie de matérialisation du Projet**

25.1. Le Concessionnaire est tenu de fournir une garantie de mise en œuvre et de bonne exécution des travaux de construction. Pour ce faire, il veillera à ce que ses entrepreneurs souscrivent une caution financière équivalente à au moins 2 % du coût des travaux pour la mise en

œuvre et la bonne exécution de ceux-ci, à la signature des contrats, ou la constituera par ses soins.

- 25.2. Les cautions fournies ainsi devront former l'assiette de la garantie bancaire de mise en œuvre et de bonne exécution des travaux de construction requise par l'Autorité concédante.
- 25.3. La caution d'exécution fournie, à cet effet, par le Concessionnaire sous forme de garantie bancaire sera émise par une banque située en République Démocratique du Congo ou par une banque jugée acceptable par l'Autorité concédante. Cette garantie est payable immédiatement à la première demande écrite formulée par l'Autorité concédante.
- 25.4. Cette garantie sera appelée par l'État si, pour des raisons imputables au Concessionnaire, les travaux s'arrêtent sans effectuer les tâches impératives prévues par la réglementation ou pour la remise en état du site en cas d'abandon du Projet après les travaux de déboisement et de terrassement ou encore s'il abandonne l'idée du projet, causant ainsi un préjudice à l'Etat dans sa planification et dans son programme d'actions socio-économique
- 25.5. L'Autorité concédante garantit la sécurité juridique de la Concession contre toute action due à une action politique de l'État de la République Démocratique du Congo. En l'occurrence l'Autorité concédante garantit de ne pas retirer la Concession pour des raisons d'expropriation, nationalisation ou celles radicales ou politiques.

En l'occurrence. L'Autorité concédante garantit que l'État n'entreprendra pas de nationalisation ou d'expropriation affectant des actifs appartenant au Concessionnaire dans le Projet et/ou les infrastructures et les biens du Projet ou ceux de l'entrepreneur et des sous-traitants.

#### **Article 26 : Couverture des risques**

- 26.1. Le concessionnaire et ses entrepreneurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de souscrire principalement les assurances ci-après :
- a. Les assurances relatives à la phase de construction :
- Assurance construction tous risques ;
  - Assurance transport ou transit des personnes et des biens ;
  - Assurance mise en exploitation des installations ;
  - Assurance responsabilité civile (notamment assurance responsabilité environnementale) » autres assurances diverses.
- b. Les assurances relatives à la phase d'exploitation :
- Assurance des biens tous risques ;
  - Assurance bris des machines ;
  - Assurance contre les pertes d'exploitation ;
  - Assurance responsabilité civile (notamment assurance environnementale) ;
  - Assurance capacité disponible assurée (lorsque les contrats de vente de l'énergie sont basés sur la capacité disponible) ;
  - Autres assurances diverses ;
- 26.2. Conformément à la législation en vigueur, les prêteurs ont un droit de priorité sur les indemnités d'assurance que le Concessionnaire peut recevoir de ses assureurs.

#### **Article 27 : Déclarations**

- 27.1. Le Concessionnaire doit déclarer périodiquement :
- L'état d'avancement des travaux de construction et les faits saillants y relatifs ;
  - Les différents biens nécessaires à l'accomplissement de son activité et du service public de l'électricité qu'il acquiert ou qu'il utilise ;

- La liste mise à jour de ses clients, leurs localisations, leurs activités respectives, leurs points d'alimentation et leurs puissances souscrites respectives, en précisant notamment les modifications du nombre, la typologie et les nouveaux demandeurs par zones ;
- Ses statistiques de production/de transit et de mouvement de l'énergie électrique, de consommation propre et de vente de l'électricité ;
- Les faits saillants de son activité et de son service public de l'électricité ;
- Les impôts, taxes et redevances dus pour l'exercice de son métier à la fois d'opérateur économique et d'opérateur du secteur de l'électricité et du service public de l'électricité.

27.2. La mise à jour et la déclaration des biens ainsi que de la liste des clients doivent se faire annuellement.

### Titre VI : Suivi et contrôle de l'exercice de l'activité

#### **Article 28 : Contrôles**

28.1. Sous réserve d'en avoir informé le Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peuvent procéder ou faire procéder à des audits et à des contrôles, sur pièces et sur place, à tout moment, pendant la durée du présent Contrat et dans le respect de ses stipulations, de la réglementation et des cahiers des charges, en vertu de leurs prérogatives ou sur base des informations qui leur sont communiquées.

Les contrôles, vérifications et audits peuvent porter sur l'évolution des travaux de construction, l'exploitation de l'activité, des ouvrages du Projet et du service public de l'électricité ainsi que sur l'inventaire mentionné à l'article 22 du présent contrat. Le Concessionnaire doit procéder à toutes les rectifications rendues nécessaires à la suite de ces vérifications.

28.2. L'Autorité compétente et ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité peuvent diligenter tous moyens à ces fins, notamment par la nomination de tiers extérieurs de leurs choix auxquels le Concessionnaire est tenu de prêter son concours pour lui permettre d'accomplir, en toute courtoisie et professionnalisme, ces contrôles et vérifications dans les meilleures conditions.

28.3. Le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition des agents et délégués dûment habilités et mandatés du Ministère en charge de l'électricité et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi, de vérification ou d'évaluation des activités d'exploitation de la présente Concession.

28.4. Les contrôles et inspections routiniers des agents de l'État et des personnes mandatées par le pouvoir public et par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité auxquels le Concessionnaire doit se soumettre peuvent porter sur :

- ✓ Les installations, les ouvrages, les équipements, les ateliers de maintenance, l'outillage ainsi que l'exploitation du Projet et de ses dépendances ;
- ✓ Le service aux usagers, les relations entre le Concessionnaire et ceux-ci ainsi qu'avec les tiers ;
- ✓ L'exercice par le Concessionnaire des privilèges de pouvoir public qui lui sont délégués par la loi, la réglementation, le cahier des charges et le règlement technique ;
- ✓ L'exercice des pouvoirs de police administrative et de constatation des infractions confiées par l'État au Concessionnaire pour l'exercice de ses prérogatives et fonctions ;
- ✓ Le calcul et le paiement des droits, impôts, taxes et redevances dus ;
- ✓ Les rapports d'activités et la gestion des faits saillants de l'activité ;
- ✓ Le personnel et les documents comptables ;

- ✓ L'équilibre économique et financier de l'activité au regard, d'une part, de ses opérations courantes et, d'autre part, des développements que le Concessionnaire assume et réalise au titre de la couverture des besoins en énergie électrique du territoire sur lequel son activité est implantée.
- 28.5. Le Concessionnaire doit présenter ou transmettre à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité tous rapports, documents et informations de nature technique, administrative, comptable et/ou financière, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations, conformément aux stipulations de la présente Convention.
- 28.6. L'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité peuvent demander au Concessionnaire des informations complémentaires sur tous les comptes rendus et documents produits ou tout autre rapport utile à l'exercice de leur contrôle.
- 28.7. Les frais des contrôles périodiques des installations et de l'exploitation de la présente convention par les services compétents, des organismes agréés et spécialisés qui découlent de la législation en vigueur en RD Congo sont à la charge du Concessionnaire.

### **Article 29 : Rapport Annuel**

- 29.1. Chaque année, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité compétente et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité son rapport annuel de mise en œuvre du présent contrat.
- 29.2. Le rapport annuel de la phase exploitation doit comprendre notamment :
- Les données économiques et comptables suivantes :
    - Le compte annuel de résultat de l'exercice de l'activité objet du présent contrat, rappelant les données présentées l'année précédente au même titre et présentant les données utilisées pour les révisions et indexations contractuelles et les justifications des prestations extérieures facturées à l'exploitation ;
    - Les engagements à incidences financières liés au Contrat et nécessaires à la continuité du service public ;
    - Les données statistiques sur l'exploitation et les quantités d'énergies ;
    - Les faits saillants de l'exploitation de la Concession et des activités ;
  - Le suivi des indicateurs correspondant :
    - À la performance des installations et de l'activité ;
    - Au fonctionnement et à l'exploitation des installations ;
    - À la part, d'exécution confiée à des sous-traitants ;
    - Au niveau de satisfaction des clients,
    - À l'utilisation de la ressource ou des installations ;
    - À l'utilisation du réseau.
- 29.3. Le Concessionnaire est tenu de transmettre les données et éléments de suivi demandés dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande adressée par l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.
- 29.4. Dans l'hypothèse où l'Autorité compétente et/ou l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité constatent que les données fournies par le Concessionnaire ne sont pas complètes, ce dernier est tenu de fournir les données manquantes sans délai.
- 29.5. La fourniture de données, des rapports ou des déclarations tronquées expose le Concessionnaire à des sanctions prévues par la loi.
- 29.6. Le rapport annuel est transmis par le Concessionnaire à l'Autorité concédante et à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité.

29.7. La réunion annuelle est l'occasion pour les parties de passer en revue les données et indicateurs contenus dans le rapport annuel, ainsi que l'évaluation de l'exploitation de la Concession et la prise de connaissance des prévisions pour l'année suivante.

### **Article 30 : Contrôles et vérifications**

30.1. Pendant la construction, le renouvellement ou la maintenance des installations les agents dûment mandatés du Ministère chargé de l'électricité, des autres structures de l'État et de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ainsi que les éventuels autres agents ou experts désignés et organismes de contrôle agréés, dûment habilités et mandatés :

- (1) vérifient les contrôles effectués par le Concessionnaire et ses sous-traitants ;
- (2) assistent, effectuent ou font effectuer les essais et les tests de vérification ;
- (3) assistent aux épreuves sur site et en dressent des procès-verbaux.

30.2. Pendant l'exploitation des installations, ces délégués :

- (1) vérifient la forme et la cohérence des rapports établis à la suite des contrôles réglementaires effectués par le Concessionnaire et paraphent les registres institués pour lesdits contrôles ;
- (2) assistent, au moins une (1) fois par an, ou selon la périodicité des opérations si celle-ci est supérieure à un an, aux contrôles effectués par le Concessionnaire, pour son compte, ou par des tiers choisis parmi les organismes agréés par l'État, et notamment à l'inspection de l'état des équipements de sécurité et des systèmes de protection.

30.3. Les vérifications des rapports susvisées peuvent donner lieu à des contrôles techniques pour confirmer les résultats stipulés dans lesdits rapports et dans les registres.

30.4. En cas de manquement à ces obligations du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut exiger l'exécution de tout remplacement ou adjonction reconnus nécessaires.

### **Titre VII : Modifications du Contrat de concession**

#### **Article 31 : Révision ou modification du Contrat**

31.1. L'Autorité compétente et le Concessionnaire peuvent décider de la révision ou de la modification des termes du présent contrat ou de ceux de ses annexes, après avis de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité. Cette modification peut se faire :

- D'un commun accord des Parties ;
- De manière unilatérale par l'Autorité compétente et tel que repris à l'article 34 ci-dessous ;
- À la demande de l'Autorité compétente, du Concessionnaire ou de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ;
- Pour prendre en compte les contraintes qui affectent suffisamment les obligations du Concessionnaire et l'équilibre économique, financier et la rentabilité du Projet.

32.1. Les obligations du Concessionnaire ne peuvent être modifiées que par l'Autorité compétente, sur son initiative propre ou à la demande du Concessionnaire, avec avis motivé de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité dans ce dernier cas, ou encore sur proposition de cet organe.

32.2. Les modifications apportées à la présente Concession par l'Autorité compétente respecteront les dispositions y relatives prévues par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et aux procédures prévues par le Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution, de modification et d'annulation des concessions, des licences et des autorisations dans le secteur de l'électricité.

32.3. Toute modification à la présente Licence ne peut se faire que par voie d'avenant écrit, motivé et signé par les Parties. Toutes les clauses non modifiées par avenant demeureront applicables de plein droit.

#### **Article 32 : Portée des modifications**

34.1. La modification du présent contrat ne peut porter que sur :

- le champ d'opération du Concessionnaire pour son activité ;
- l'étendue des obligations ;
- les conditions financières ou tarifaires ;
- le délai de commencement des travaux de construction ;
- la durée.

34.2. La prorogation sera limitée, dans ces deux derniers cas, aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier, à la continuité du service public et aux délais.

#### **Article 33 : Modification unilatérale**

33.1. L'Autorité compétente se réserve le droit d'imposer au Concessionnaire des modifications unilatérales des termes du présent contrat, conformément aux dispositions :

- Des articles 16 et 26 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- Du Décret n° 18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, des licences et des autorisations, ainsi que de leur modification, de leur résiliation et de leur annulation,
- De l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
- De la modification apportée par une nouvelle loi de la législation en République Démocratique du Congo.

33.2. Ces modifications interviennent dans l'intérêt général et sont prescrites aux fins d'une meilleure gestion du secteur de l'électricité et pour promouvoir les objectifs visés aux articles 1, 2, 4, 5 et 6 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

#### **Article 34 : Modification unilatérale**

34.1. En cas de modification de législation en République Démocratique du Congo, le Concessionnaire doit (i) éclairer les conséquences causées par la modification de législation et proposer les mesures pour éliminer ces conséquences par un avis écrit et (ii) adopter les solutions de recours.

Si la modification d'une loi a de l'influence sur l'exécution du Projet, l'Autorité concédante peut consentir à la dérogation ou à la renonciation de son application au Concessionnaire ou aux autres solutions et, au besoin, solliciter l'Assemblée Nationale pour accorder l'exonération, la renonciation en vue d'éliminer l'influence négative apportée par ladite modification.

La mise en application des nouvelles dispositions donne droit, pour le Concessionnaire, à la compensation du préjudice subi, notamment pour les coûts, les frais et les charges supplémentaires occasionnés par la modification de la législation, même si la mise en application intervient avant la décision sur la demande d'exonération ou de renonciation de l'exécution de la législation modifiée introduite auprès du législateur.

34.2. En tout état de cause, les modifications apportées au Contrat doivent respecter les dispositions :

- de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- du Décret n°18/052 du 24 décembre 2018 fixant les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, des licences et des autorisations, ainsi que de leur modification, de leur résiliation et de leur annulation

#### **Article 35 : Limites à la modification unilatérale**

35.1. Les modifications susvisées à l'article précédent ne peuvent avoir pour conséquences de mettre à la charge du Concessionnaire une activité ou des obligations entièrement nouvelles distinctes de projet du présent contrat ou sur une modification substantielle du Cahier des charges, sauf en cas d'urgence emportant l'accord du Conseil des Ministres, dans l'objectif d'empêcher toute discontinuité du service public.

35.2. En cas de désaccord, le Concessionnaire est habilité d'exercer un recours auprès de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité et, le cas échéant, devant les autorités judiciaires ou administratives compétentes.

35.3. Les modifications susvisées à l'alinéa 35.1 du présent article ne peuvent pas porter sur les clauses financières du Contrat ou de ses Annexes, sauf lorsque ces modifications procèdent de l'application des dispositions relatives aux tarifs prévues par :

- La Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;
- L'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

#### **Article 36 : Compensation financière**

36.1. Dans hypothèse où une modification imposée par l'Autorité compétente apporte pour le Concessionnaire une augmentation des charges se traduisant par une baisse du niveau de rentabilité global de l'activité du secteur de l'électricité dont il a la charge, l'Autorité compétente lui assurera une indemnisation de nature compensatoire pour l'intégralité du préjudice subi.

36.2. Cette indemnisation peut prendre la forme :

- d'une augmentation des tarifs selon la méthodologie et la procédure de révision des tarifs prévus à l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;
- de toute autre forme de compensation convenue entre les Parties si la précédente ne permet pas d'assurer au Concessionnaire une compensation intégrale.

#### **Article 37 : Proposition de modifications à la demande de l'Autorité compétente**

37.1. Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une proposition de modification présentée par l'Autorité compétente, le Concessionnaire établit et lui remet un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur les plans technique et fonctionnel, ainsi qu'une estimation de l'impact financier sur la rémunération et les coûts de mise en place de la modification.

37.2. Dans le cas où, après avoir pris connaissance de l'avis du Concessionnaire, l'Autorité compétente maintient sa demande de modification, elle demande au Concessionnaire d'établir, dans un délai tenant compte de l'ampleur et des difficultés techniques de la modification demandée, une étude détaillée, comprenant :

- un descriptif détaillé de la modification ;
- le coût poste par poste de ladite modification.

37.3. En cas de désaccord sur le chiffrage et ses conséquences contractuelles de la modification, l'Autorité compétente et le Concessionnaire s'en remettent à l'avis d'un expert indépendant choisi par les deux Parties.

### **Article 38 : Modification à la demande du Concessionnaire**

38.1. Le Concessionnaire peut proposer à l'Autorité compétente toute modification qu'il juge utile à l'optimisation de l'activité, des installations exploitées et du service rendu.

38.2. Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise à l'Autorité compétente accompagnée d'un mémoire détaillé qui :

- Justifie la proposition sur les plans technique et fonctionnel ;
- Précise les modalités de mise en œuvre envisagées, les coûts de mise en place de la modification, l'impact financier sur la rémunération, sur les prestations d'exploitation et de maintenance.

38.3. La modification ne peut être mise en application qu'après décision de l'Autorité compétente et sa consignation dans un avenant.

38.4. À compter de la réception par l'Autorité compétente de la proposition de modification, cette dernière dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour :

- approuver ou rejeter cette proposition ;
- formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification, étant entendu que l'Autorité compétente ne saurait engager sa responsabilité en cas d'approbation.

38.5. Si l'Autorité compétente formule des observations ou pose des conditions, le Concessionnaire disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour tenir compte des observations ou conditions posées par l'Autorité compétente et transmettre une proposition modifiée à l'Autorité compétente à la suite de quoi cette dernière disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour accepter ou refuser cette proposition modifiée.

En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles de la modification, l'Autorité compétente et le Concessionnaire conviennent de s'en remettre à l'avis d'un expert choisi conjointement.

Si dans ce délai, l'Autorité compétente n'a pas fait connaître sa réponse, l'opérateur peut saisir l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ou alors les autorités judiciaires ou administratives compétentes.

### **Article 39 : Cession**

39.1. Les droits et obligations issus du présent contrat de concession sont cessibles et transférables à une tierce personne, dans le respect de la législation en vigueur.

39.2. Le nouvel acquéreur doit satisfaire à l'ensemble des critères d'éligibilité en tant qu'opérateur du secteur de l'électricité et celles qui prévalent à l'octroi d'une Concession de Production de l'électricité.

39.3. Le dossier de l'acquéreur requiert l'examen et l'avis préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité. Cet avis doit être émis dans le délai prévu par la réglementation.

### **Titre VIII : Dispositions de fin de Contrat**

#### **Article 40 : Du dossier de fin de contrat**

40.1. Avant l'échéance du présent contrat, le Concessionnaire doit constituer un dossier de fin de Concession à l'intention de l'Autorité compétente. Au plus tard 5 ans avant la fin de son contrat, le Concessionnaire doit tenir des registres où seront respectivement consignés :

- Les faits saillants ainsi que toutes autres données statistiques et caractéristiques de l'exploitation ;
- Les dépenses portant sur la consistance des actions d'exploitation et de maintenance ;
- Les dépenses des dépendances immobilières concédées ;
- Les dépenses liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production/de transit des installations, en puissance installée ou en productive, ou des travaux de modernisation, notamment l'adaptation de l'aménagement concédé à des normes établies pendant la période de validité du registre de fin de concession sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou de données nouvellement acquises.

40.2. Les dépenses relatives aux travaux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à la fin de la Concession ne sont pas concernées.

40.3. Au moins douze (12) mois avant l'arrivée de l'échéance du présent contrat de Concession, l'Autorité compétente :

- Procédera à tout contrôle afin de s'assurer de l'exactitude de ces informations et documents de publication d'un appel d'offres avant la date d'expiration du présent contrat ;
- Recueillera toute information et tout document technique, juridique ou comptable nécessaire à la préparation du dossier d'appel d'offres et à l'organisation de l'appel d'offres par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité ;
- Procédera au lancement de l'appel d'offres conformément à la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

#### **Article 41 : Des tâches impératives avant l'échéance du contrat**

41.1. Cinq (5) ans avant la fin du terme normal du contrat, les Parties feront mener une étude approfondie de l'état de la Centrale, aux frais du Concessionnaire, par un Cabinet indépendant dont le recrutement par appel d'offres et la prestation seront supervisés par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité. L'étude consistera notamment à :

- L'expertise de la Centrale afin d'identifier les mesures spécifiques de maintenance et de réhabilitation à prendre au regard des normes applicables, avant le transfert de ladite centrale ;
- la vérification, pour confirmation, de la bonne exécution des mesures spécifiques de maintenance et de réhabilitation identifiées dans l'étude.

41.2. Le Concessionnaire est tenu d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de remédiation nécessaires consécutivement aux résultats et aux recommandations de l'étude d'évaluation évoquée au point 41.1 ci-avant ainsi que les réparations imputables aux défaillances dans l'exécution ou la non-exécution des maintenances normatives, préventives et curatives.

41.3. Dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de cette étude, le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité ou à l'Autorité concédante une lettre de crédit selon la forme stipulée dans les Règles et Usages Uniformes relatives

aux Crédits Documentaires de la Chambre de commerce international (Publication n° 590), ou une garantie sur demande d'un montant égal au budget des travaux déterminé en vertu de l'étude concernant l'exécution des mesures correctives identifiées par l'étude.

À compter de l'expiration du terme du contrat de Concession, l'Autorité compétente sera autorisée à tirer sur la garantie, à hauteur du montant nécessaire pour mettre en œuvre les mesures identifiées par l'étude, dans la mesure où ces mesures n'ont pas été mises en œuvre par le Concessionnaire avant l'expiration du terme de son contrat.

- 41.4. A compter de la cinquième année précédant le terme normal du Contrat, le Concessionnaire est tenu d'exécuter, aux frais de l'État, les travaux neufs jugés nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation telle que l'envisage l'autorité publique requérante et qu'il est préférable de réaliser sans attendre l'expiration de la Concession. Pour ce faire le Concessionnaire doit constituer une réserve sur ses charges déductibles d'exploitation à partir de la dixième année avant l'expiration du contrat et à une hauteur de deux pour cent (2 %) de son chiffre d'affaires.

A cet effet, le Concessionnaire tient un compte particulier, différent du compte spécial d'amortissement. Sont exclus de ce compte particulier, les travaux d'entretien, de réparation et ceux exigibles pour raison de sécurité civile ou en application des dispositions législatives impératives.

- 41.5. Dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire doit fournir à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité et à l'Autorité compétence la liste des biens de retour et de reprise ainsi qu'un état descriptif de leur état.

- 41.6. Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette liste, l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité procède au contrôle de l'état desdits biens et fournit au Concessionnaire et à l'Autorité compétente son avis,

Si à l'issue de cette vérification, il apparaît que les biens dont question ne sont pas en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité ou l'expert indépendant recruté à cet effet, aux frais du Concessionnaire, formule des remarques et demande éventuellement des actions correctrices et ou une remise en état desdits biens, assorties d'un délai.

Si à l'issue de ce délai, le Concessionnaire n'a pas apporté la preuve à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité de la réalisation des actions correctrices et/ou de remise en l'état initialement demandées, l'Autorité compétente procède à l'appel de la garantie ainsi constituée et ce, conformément aux dispositions à prévoir dans les Cahiers spécifiques des charges et aux recommandations de l'expert susmentionné.

- 41.7. Douze (12) mois avant l'arrivée de l'échéance du présent Contrat, le Concessionnaire mettra à la disposition de l'Autorité compétente toute information et tout document technique, juridique ou comptable nécessaire à l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour le recrutement du délégataire de la gestion de la Centrale et à l'organisation de l'appel d'offres dont question.

- 41.8. Un procès-verbal de sortie des lieux est établi au terme normal du Contrat.

En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état des lieux de sortie, celui-ci sera effectué par un expert désigné par les Parties.

Si le procès-verbal de sortie des lieux fait apparaître que le Concessionnaire n'a pas respecté ses obligations de remise des biens en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de son/leur âge et de sa/leur destination, l'Autorité compétente a la possibilité de faire appel à la garantie conformément aux dispositions prévues dans les Cahiers des charges.

41.9. Douze (12) mois avant la fin du contrat, ou en cas de résiliation et quelle qu'en soit la cause, l'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner le sort du personnel affecté à l'exercice de l'activité et du service public concerné.

#### **Article 42 : Reprise des biens par l'Autorité Compétente**

42.1. Dans la mesure du possible, l'Autorité compétente notifie le Concessionnaire de son intention de racheter les biens de reprise au moins six (6) mois avant la date d'expiration et, dans les autres cas, à sa date de résiliation.

42.2. La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'un commun accord entre les Parties. A défaut, l'expert sera désigné par l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité. Les constatations et avis de l'expert auront un effet obligatoire pour les Parties.

42.3. L'expertise pourra aussi identifier les montants, les remboursements, remplacement ou travaux de réfection qui seront assumés et financés par le Concessionnaire et concernant des biens ou équipements jugés défectueux selon les critères d'une utilisation normale pendant la délégation de service public. Le Concessionnaire assumera en outre les éventuels travaux de remise en état qui devront être accomplis au terme du présent contrat.

42.4. Les modalités de règlement sont fixées par accord des Parties et, à défaut, le prix est réglé à la date de la reprise.

#### **Article 43 : Remise des biens en cas d'expiration anticipée du contrat**

43.1. En cas de déchéance, d'expiration anticipée, le Concessionnaire est tenu, dans un délai maximum de six mois, de mettre à la disposition de l'Autorité compétente, en bon état d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens retournés et repris.

43.2. Un procès-verbal de sortie des lieux est établi, dans un délai de six jours ouvrables à compter de la notification du prononcé de la résiliation du contrat.

43.3. En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état des lieux de sortie, celui-ci sera effectué par un expert désigné par les Parties.

43.4. Si le procès-verbal de sortie des lieux fait apparaître que le Concessionnaire n'a pas respecté ses obligations de remise des biens en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de son/leur âge et de sa/leur destination, l'Autorité compétente a la possibilité de faire appel à la garantie conformément aux dispositions prévues dans les Cahiers des charges,

43.5. L'Autorité compétente se concertera avec le Concessionnaire afin d'assurer la continuité du service public avant la prise d'effet d'une décision de fin anticipée du Contrat.

43.6. D'une manière générale, l'Autorité compétente peut prendre, avec l'accord du Concessionnaire, toutes les mesures utiles permettant de faciliter le passage progressif à un nouveau mode d'exploitation.

#### **Article 44 : Reprise de l'exploitation**

44.1. A la fin du contrat de Concession, les ouvrages et installations réalisés dans le cadre de la Concession, rétrocédés et incorporés au patrimoine de l'État, pourront, à l'initiative de l'Autorité compétente et après approbation expresse l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, être cédés à un gestionnaire délégataire.

44.2. Si le Concessionnaire reste intéressé, il pourra postuler pour la reprise de l'exploitation de la Centrale par délégation de la gestion, selon la formule de délégation que l'État choisira,

et, le cas échéant, faire une proposition dans ce sens pour une négociation directe, dans le respect de la loi et de la réglementation sur les marchés publics.

#### **Article 45 : Remise du personnel**

En cas d'expiration ou de résiliation du présent Contrat, le sort du personnel affecté au service est régi selon les modalités fixées par le Code du Travail Congolais ainsi qu'à l'article 24. 1 du présent contrat.

### **Titre IX : Dispositions diverses**

#### **Article 46 : Élection de domicile et formes des notifications**

46.1. Les Parties élisent domicile aux adresses suivantes.

- Pour l'Autorité compétente ;

##### **Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental**

Hôtel de Province du Kasai-Oriental, au Rond-point Gouvernorat, sur Boulevard Laurent Désiré KABILA, dans la Commune de DIULU, à Mbuji-Mayi en République Démocratique du Congo

E-mail : [gouvernorat@kasai-Oriental.cd](mailto:gouvernorat@kasai-Oriental.cd)

- Pour le Concessionnaire ;

*Monsieur* **MUKENDI FONTSHI KANYINDA Serge**

Avenue de la paix, n° 1, commune de la GOMBE, ville de KINSHASA

E-mail : [admin@mli-energy.com](mailto:admin@mli-energy.com)

Tél : +243 82 191 06 26

46.2. Toutes correspondances et communications relatives à la présente Concession devront être adressées directement par écrit et envoyées par courrier ou e-mail ou encore par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, pour les communications auxquelles les Parties entendent conférer un caractère officiel, à ces adresses.

46.3. Sauf stipulation contraire expresse dans la présente Convention, toutes les notifications seront réputées être remises (i) lorsqu'elles sont remises en main propre ou par courrier express, ou (ii) lorsqu'elles sont reçues par la Partie destinataire un jour ouvré pendant les heures d'ouverture des bureaux, lorsqu'elles sont envoyées par télécopie ou email à l'adresse email au numéro de télécopie de la Partie destinataire, et (iii) lorsqu'elles sont reçues après les heures d'ouverture des bureaux ou un jour qui n'est pas un jour ouvré pour la Partie destinataire, le premier jour ouvré suivant la date d'envoi par télécopie ou email au numéro de télécopie ou à l'adresse email de la Partie destinataire,

46.4. Toute notification envoyée par courriel sera confirmée par un retour de télécopie ou d'email, mais le fait de ne pas accuser réception n'annulera, ni n'invalidera la notification initiale si celle-ci a bien été reçue par la Partie à laquelle elle a été adressée.

46.5. Chacune des Parties peut changer, au moyen d'une notification, d'adresse, de destinataire, d'adresse email et/ou de numéro de télécopie auxquels les notifications et communications lui seront remises ou postées.

#### **Article 47 : Régies comptables**

Le Concessionnaire est tenu de fournir, conformément aux normes de l'Acte Uniforme sur la Comptabilité des entreprises, des comptes séparés par activité certifiés par un cabinet d'audit de renommée internationale.

#### **Article 48 : Fiscalité**

Le Concessionnaire est assujéti aux dispositions fiscales de droit commun. A ce titre, il doit s'acquitter de tout impôt, droit, taxe et redevance de quelque nature que ce soit liés à l'exécution de ses missions dans le cadre du présent Contrat de concession.

#### **Article 49 : Tarification**

- 49.1. Le ou les prix à pratiquer par le Concessionnaire pour l'électricité produite par la Centrale doivent être fixés selon les régies édictées par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 et conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.
- 49.2. Le tarif envisagé par le Concessionnaire doit être présenté sous forme de "modèle mathématique", avec les éléments chiffrés y afférents, à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité et à l'Autorité compétente, respectivement pour analyse et avis préalables.
- 49.3. La variante expliquée de cette équation mathématique est le prix et ses variantes explicatives sont les paramètres permettant de déterminer le coût de revient du kWh à la production, y compris les charges d'exploitation et les coûts de l'investissement, valeur qui tient compte de la durée du Contrat de Concession et à laquelle sont affectés la marge bénéficiaire autorisée ainsi que les taxes, impôts et redevances.
- 49.4. Le Concessionnaire doit s'assurer que les paramètres considérés, et les valeurs y relatives, répondent aux critères d'éligibilité, de crédibilité, de comptabilité, d'objectivité et de véracité pour le calcul des coûts de revient des matières commerciales.

#### **Article 50 : Contrat de sous-traitance**

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à l'exécution de l'objet du présent contrat de Concession et à l'exercice du service public de l'électricité devront contenir une clause réservant expressément à l'Autorité compétente la faculté de se substituer au Concessionnaire, dans le cas où il serait mis fin au présent Contrat.

#### **Article 51 : Confidentialité**

- 51.1. Les parties sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations et les décisions dont leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution du présent contrat, à l'exception des faits connus de tous ou qui doivent être divulgués dans l'intérêt de l'exercice de l'activité ou du service public de l'électricité.
- 51.2. En conséquence, elles doivent garder confidentiel tout document ou toute information dont elles ont pu avoir connaissance au cours de la procédure de passation du marché ou dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leur personnel et, le cas échéant, par leurs prestataires et sous-traitants.
- 51.3. Les informations ne sont plus considérées comme confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- Une décision émanant d'une juridiction compétente, d'une autorité gouvernementale, de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité ou d'une autorité de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- Une disposition législative ou réglementaire ;
- L'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge, à condition que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par la présente convention.

#### **Article 52 : Indépendance des clauses**

- 52.1. Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par voie juridictionnelle ou par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente Concession continueront à produire tous leurs effets.
- 52.2. Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

#### **Article 53 : Absence de renonciation**

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

#### **Article 54 : Force majeure**

- 54.1. Aux fins du présent contrat, l'expression « Force majeure » désigne tout événement insurmontable et hors du contrôle de la partie affectée, y compris, sans que cette liste énumérative suivante soit limitative et pourvu que la partie affectée par rapport au Projet ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution, totale ou partielle, des obligations stipulées dans le présent contrat. Son interprétation du terme Force Majeure sera conforme aux principes et aux usages du droit international et du droit de la République Démocratique du Congo.
- 54.2. Constituent notamment des événements de Force majeure :
- La guerre (déclarée ou non), la guerre civile, les troubles civils ou des émeutes, un embargo, un acte de sabotage d'une particulière importance, tout acte d'un ennemi public, l'insurrection, un acte de violence publique, un acte de terrorisme, pillage, une rébellion, une révolte, un coup d'état émeute, une révolution, un fait du prince, une nationalisation, un blocus ou tout autre événement à caractère politique ;
  - Toute catastrophe naturelle telle qu'une épidémie, un cyclone, une onde supersonique, un glissement de terrain, la foudre, la tempête, l'inondation, un étiage sévère et persistant ou des conditions météorologiques exceptionnelles, un tremblement de terre, un incendie, une explosion, un orage d'une exceptionnelle violence ;
  - Toute grève générale d'une durée et d'une ampleur exceptionnelle, comportant ou non occupation des locaux, et que les Parties n'étaient pas en mesure de prévenir ou de contenir.
- 54.3. L'incapacité pour le Concessionnaire à remplir l'une quelconque des obligations souscrites au terme de la présente convention n'est pas considérée comme caractérisant un

manquement contractuel si cette incapacité est la conséquence directe d'un cas de Force majeure

- 54.4. Tous les délais prévus au présent contrat seront suspendus pendant toute la durée de la Force majeure qui empêche la Partie concernée de les mettre à profit.
- 54.5. Dans le cas où les Parties ne s'accordent pas quant au constat de l'impossibilité absolue de continuer l'exécution du Projet, le litige y relatif sera réglé conformément aux stipulations de la clause 13.4 du présent contrat.
- 54.6. En cas de Force majeure (telle que définie ci-avant), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette force majeure la notifiera à l'autre par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force majeure, dans les 30 jours ouvrables de la survenance de cet événement de Force majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences
- 54.7. Dans le cas où l'événement de Force majeure perdure, tous les mois, la Partie affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat de Concession et une évaluation prévisionnelle de sa durée.
- 54.8. Toutefois, les parties se sont mises d'accord que compte tenu de ce qui est prévu par la convention de collaboration, l'expropriation, la nationalisation, la promulgation d'une nouvelle loi ou la modification de législation en République Démocratique du Congo ne peuvent, en aucun cas, constituer un cas de Force majeure.

#### **Article 55 : Règlement des différends**

- 55.1. Tout différend qui naît de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat est soumis à la conciliation préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.
- 55.2. Cependant, les parties s'efforceront de privilégier le règlement à l'amiable dans leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat de Concession.
- 55.3. Le cas échéant, tout différend relatif au présent contrat sera soumis à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres nommés conformément au règlement d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) et statuant selon le droit de la RD Congo.

#### **Article 56 : Droit applicable et langue**

- 56.1. Le présent contrat de concession est régi et interprété selon le droit et les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.
- 56.2. Le français en est la langue officielle.

#### **Article 57 : Entrée en vigueur**

- 57.1. Le présent contrat entre en vigueur et produit ses effets à la date de sa signature.
- 57.2. Le présent Contrat restera de plein effet durant toute la durée de sa validité, sauf en cas de retrait anticipé.
- 57.3. Le présent contrat sera également publié au Journal Officiel à la diligence de l'Autorité concédante.

En foi de quoi, les Parties signent le présent contrat en quatre (4) exemplaires, dont l'un réservé à l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité et l'autre à l'administration du ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.

Fait à Mbuji-Mayi, le **19 SEP 2023**

Pour le Concessionnaire

  
**MUKENDI FONTSHI KANYINDA**

Pour la Province Gouverneur Ad Intérim

  
**Julie KALENGA KABONGO**